



# VISA INFINITE

NOTICE  
ASSISTANCE & ASSURANCES



◇ VISA INFINITE ◇

# SOMMAIRE

## NOTICE D'INFORMATION VALANT CONVENTION D'ASSISTANCE INFINITE

	___ P.07
<b>CHAPITRE 1 : COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?</b>	___ P.8
<b>CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION</b>	___ P.9
OBJET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE	___ P.9
CONDITIONS D'ACCÈS	___ P.10
DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE	___ P.10
ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	___ P.10
<b>CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS</b>	___ P.11
<b>CHAPITRE 4 : JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS</b>	___ P.13
<b>CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE</b>	___ P.14
1. MALADIE OU ACCIDENT DE L'ASSURÉ	___ P.14
1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT	___ P.14
1.2 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS	___ P.15
1.3 PRÉSENCE AU CHEVET EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ASSURÉ	___ P.15
1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT	___ P.15
1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT	___ P.15
1.6 FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR	___ P.16
1.7 RETOUR DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE	___ P.16
1.8 ENVOI D'UN INTERPRÈTE SUR PLACE	___ P.16
1.9 SUIVI QUOTIDIEN	___ P.16
1.10 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	___ P.16
1.11 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	___ P.16
1.12 TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES	___ P.17
1.13 GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES	___ P.17
1.14 AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION	___ P.17
1.15 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX	___ P.18
1.16 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT	___ P.18
1.17 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS	___ P.19
1.18 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES	___ P.19
<b>2. DÉCÈS DE L'ASSURÉ</b>	___ P.19
2.1 TRANSPORT DU CORPS	___ P.19
2.2 PRÉSENCE D'UN PROCHE	___ P.20
<b>3. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ</b>	___ P.20
<b>4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES</b>	___ P.21
<b>5. AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE</b>	___ P.21
5.1 ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES	___ P.21
5.2 AVANCE DE FRAIS SUR PLACE	___ P.21
<b>6. ACHEMINEMENT D'OBJETS HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE</b>	___ P.22
6.1 ACHEMINEMENT DE DOSSIERS	___ P.22
6.2 ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS	___ P.22
6.3 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES	___ P.23
<b>CHAPITRE 6 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE</b>	___ P.24
CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	___ P.25
<b>CHAPITRE 7 : CADRE JURIDIQUE</b>	___ P.26
MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	___ P.26
AUTORITÉ DE CONTRÔLE	___ P.26
LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	___ P.26
LOI APPLICABLE	___ P.27
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	___ P.28

---

# NOTICE D'INFORMATION ASSURANCE INFINITE

---

	— P.29
CHAP. 1 : SYNOPTIQUE DES GARANTIES	— P. 30
CHAP. 2 : INFORMATION DES ASSURÉS	— P. 31
CHAP. 3 : DISPOSITIONS DIVERSES	— P. 31
CHAP. 4 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES	— P. 35
CHAP. 5 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES	— P. 38
CHAP. 6 : DESCRIPTIF DES GARANTIES	— P. 38
<b>LA GARANTIE DÉCÈS / INVALIDITÉ</b>	— P. 38
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE	— P. 38
ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE	— P. 40
ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT	— P. 40
ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	— P. 41
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE	— P. 41
<b>LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT</b>	— P. 41
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE	— P. 41
ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE	— P. 41
2.1 RETARD D'AVION	— P. 41
2.2 RETARD DE TRAIN SNCF	— P. 42
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS	— P. 43
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE	— P. 43
<b>LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES</b>	— P. 43
ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE	— P. 43
ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS	— P. 44
ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	— P. 44
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE	— P. 44
<b>LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES</b>	— P. 44
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE	— P. 44
ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE	— P. 45
2.1 COMPAGNIE AÉRIENNE OU SNCF	— P. 45
2.2 HÔTEL	— P. 45
2.3 VÉHICULE DE LOCATION	— P. 45
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS	— P. 46
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE	— P. 46
<b>LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER</b>	— P. 46
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE	— P. 46
ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE	— P. 47
ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	— P. 47
ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS	— P. 48
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE	— P. 48
<b>LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION</b>	— P. 48
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES A CETTE GARANTIE	— P. 48
ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE	— P. 49
ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	— P. 50
ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS	— P. 50
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE	— P. 50
<b>LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE</b>	— P. 51
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE	— P. 51
ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE	— P. 51
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS	— P. 52
ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	— P. 53
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE	— P. 53
<b>LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE</b>	— P. 53
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE	— P. 53

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE	___ P. 54
ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS	___ P. 55
ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE	___ P. 55
ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE	___ P. 55
<b>LA GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE</b>	___ P. 55
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE	___ P. 55
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE	___ P. 56
ARTICLE 3 - OBJET DES GARANTIES	___ P. 56
3.1 FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS ET DE PREMIER TRANSPORT	___ P. 56
3.2 FRAIS MÉDICAUX EN FRANCE	___ P. 57
3.3 FORFAITS ET COURS DE SKI	___ P. 57
3.4 VOL OU BRIS DE SKIS ET DE CHAUSSURES DE SKI PERSONNELS	___ P. 58
3.5 LOCATION DE MATÉRIEL DE SKI	___ P. 58
3.6 RESPONSABILITÉ CIVILE	___ P. 59
3.7 DÉFENSE ET RECOURS	___ P. 60
ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE	___ P. 61
CHAP. 7 COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?	___ P. 61
1. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES	___ P. 61
2. DÉCLARATION DES SINISTRES	___ P. 62
CHAP. 8 TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITÉ DES GARANTIES	___ P. 66

---

## NOTICE D'INFORMATION SERVICE DE CONCIERGERIE VISA INFINITE

---

1. PRÉAMBULE	___ P. 68
2. DOMAINE D'APPLICATION	___ P. 68
2.1 DÉFINITIONS	___ P. 68
2.2 CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS	___ P. 68
2.2.1 - DATE D'EFFET ET VALIDITÉ DE L'ACCÈS	___ P. 68
2.2.2 - MODIFICATION DES ENGAGEMENTS	___ P. 69
3. PRESTATIONS DE SERVICE	___ P. 69
3.1 - DESCRIPTION DU SERVICE	___ P. 69
3.2 - CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION	___ P. 69
3.3 - DEVIS	___ P. 70
3.4 - EXCLUSIONS	___ P. 71
3.5 - RESPONSABILITÉS - LIMITÉS	___ P. 71
3.6 - FORCE MAJEURE	___ P. 71
4. CADRE JURIDIQUE	___ P. 72
4.1 PRESCRIPTION	___ P. 72
4.2 DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS	___ P. 72
4.3 DONNÉES PERSONNELLES	___ P. 72

---

## NOTICE D'INFORMATION CONDITIONS GÉNÉRALES

---

I. LEXIQUE	___ P. 76
II. GARANTIE PROLONGATION DE GARANTIE CONSTRUCTEUR	___ P. 78
III. GARANTIE ACHAT	___ P. 80
IV. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES	___ P. 83
V. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	___ P. 83
VI. PRESCRIPTION	___ P. 84
VII. RÉCLAMATION - MÉDIATION	___ P. 84
VIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES	___ P. 85
IX. TERRITORIALITÉ	___ P. 85

---

# NOTICE D'INFORMATION VALANT CONVENTION D'ASSISTANCE INFINITE

---

**CONTRAT N° 922.081**

VALABLE DU 01/01/2017 AU 31/12/2019



Les prestations d'assistance de la présente notice d'information n° 922.081,  
ci-après « Notice d'Information », sont :

**SOUSCRITES PAR :**

**VISA EUROPE LIMITED** — *Société de droit anglais dont le siège social est situé:  
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni  
Immatriculée sous le numéro 5139966  
Agissant au travers de sa succursale française  
Située 21, Boulevard de la Madeleine  
75038 Paris Cedex 01  
509 930 699 RCS Paris*

**AUPRÈS DE :**

**FRAGONARD ASSURANCES** — *SA au capital de 37 207 660,00 €  
479 065 351 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Fragonard - 75017 Paris  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution, 61 rue Taïbout - 75436 Paris Cedex 09*

**ET SONT MISES EN ŒUVRE PAR :**

**AWP FRANCE SAS** — *SAS au capital de 7 584 076,86 €  
490 381 753 RCS Bobigny  
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen  
Société de courtage d'assurances  
Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>*

Fragonard Assurances et AWP France SAS, opérant sous la dénomination commerciale  
« Mondial Assistance », sont ci-après conjointement dénommées « Assistance Infinite »

# — CHAPITRE 1 : COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ? —

## EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- ◇ *Assistance Infinite* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- ◇ Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'*Assuré* doit impérativement :

- Obtenir l'accord préalable d'*Assistance Infinite* en contactant sans attendre *Assistance Infinite*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 :

- \* Par téléphone au numéro de téléphone inscrit au dos de la carte Visa Infinite
- \* Par télécopie : + 33 (0) 9.69.32.10.61
- \* Par courrier électronique : [medical@votreassistance.fr](mailto:medical@votreassistance.fr)
- \* Par application mobile

- Indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité d'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

- Se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Infinite*.

## CONSEILS AUX VOYAGEURS

- L'*Assuré* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son déplacement les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.

- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.

- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays hors de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'*Assuré* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- ◇ L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée sans frais par *Assistance Infinite* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'*Assuré* assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est également disponible sur le site <http://attestation.mondial-assistance.fr>
- ◇ Lors de ses déplacements, l'*Assuré* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne, etc. et de vérifier leur date de validité.

- Certains types de séjours ou certaines destinations sont inadaptés pour les très jeunes *Enfants*. Compte tenu des risques d'affection liés à la durée et les conditions de transport, la situation sanitaire ou encore le climat, il convient de consulter le médecin traitant ou le pédiatre lors du projet de voyage.

- Chaque *Enfant* mineur voyageant seul ou accompagné doit être muni de ses papiers d'identité en cours de validité. Dans tous les cas, lors d'un éventuel rapatriement de l'*Enfant* mineur, *Assistance Infinite* ne pourra être tenue responsable du retard occasionné pour régulariser sa situation administrative.

- En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie...

- En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les médecins et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

## \_\_\_ CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION \_\_\_

### \_\_\_ OBJET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE \_\_\_

*Assistance Infinite* permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assistance décrites dans la présente convention d'assistance ci-après « Convention d'assistance » en cas d'*Accident*, de *Maladie*, de décès, de poursuites judiciaires, de perte ou vol de documents ou d'objets.

### \_\_\_ INFORMATION DES ASSURÉS \_\_\_

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assistance en son nom et au bénéfice des détenteurs de la carte Visa Infinite conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information valant Convention d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des prestations ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et Fragonard Assurances, la preuve de la remise de la Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.



En cas de modification des conditions du contrat d'assistance ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Émettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins 3 mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut appeler le Service d'Assistance Téléphonique de la Banque Émettrice.

**Service de Conciergerie Visa Infinite**

**Site Internet : [www.visa.fr](http://www.visa.fr) (rubrique assurance)**

**Un numéro de téléphone unique vous est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).**

**Il figure au verso de votre carte Visa Infinite.**

**À défaut, votre conseiller bancaire ne manquera pas de vous le communiquer.**

## \_\_ CONDITIONS D'ACCÈS \_\_

Les prestations d'assistance, décrites dans la Notice d'Information, s'appliquent aux *Assurés*, détenteurs de la *Carte Assurée* et sont valables pendant la durée de validité de ladite *Carte*.

## \_\_ DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE \_\_

La Convention d'assistance prend effet pour l'*Assuré* le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Émettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

**La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les prestations d'assistance.**

## \_\_ ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE \_\_

Les prestations s'appliquent dans le monde entier, à l'**exclusion des *Pays non couverts***, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement de l'*Assuré* :

- dans son *Pays de Résidence*
- hors de son *Pays de Résidence*, pendant les 90 premiers jours du déplacement.

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations d'assistance, à l'**exception des prestations : Avance des frais d'*Hospitalisation* (article 1.14), Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux (article 1.15), Chauffeur de remplacement (article 1.16), Assistance en cas de poursuites judiciaires (article 4), Aide à la poursuite du voyage (article 5) et Acheminement d'objets (article 6) pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans le «Tableau récapitulatif des prestations d'assistance» ainsi que dans leur descriptif.**

## \_\_CHAPITRE 3 : DÉFINITIONS\_\_

Les définitions des termes repris en italique et commençant par une lettre majuscule dans le texte de cette Notice d'Information s'appliquent à l'ensemble des prestations.

### *ASSURÉ(S)*

**Le titulaire de la Carte Assurée et son Conjoint ainsi que :**

- leurs *Enfants*,
- leurs ascendants et descendants titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % (Art. L241-3 du Code de l'action sociale et des familles) vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles) et :
  - fiscalement à charge,
  - ou
  - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée* ou son *Conjoint*, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus,

**qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport ;**

- les petits-enfants célibataires de moins de 25 ans sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec leur grand-parent, titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement, quel que soit leur mode de transport.

### *ACCIDENT*

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

### *ANIMAUX DOMESTIQUES*

Chiens et chats, **à l'exclusion de tout autre animal**, à condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

### *AVION*

Avion de ligne régulière en classe affaire.

### *CARTE ASSURÉE / CARTE*

Carte Visa Infinite.

### *CARTE VERTE*

Carte internationale d'assurance automobile délivrée par la compagnie d'assurance du *Véhicule* du titulaire de la Carte.

### *CONJOINT*

Conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du titulaire de la *Carte Assurée* et vivant habituellement sous son toit.

La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS et celle de concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou de concubinage ou un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la demande de prestation ou à défaut par une attestation sur l'honneur de vie maritale.

## ENFANTS

- 

Enfants du titulaire de la *Carte Assurée* ou de son *Conjoint*, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité de la Convention d'assistance.

- 

Enfants adoptés du titulaire de la *Carte Assurée* ou de son *Conjoint*, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français.

- 

Enfants du titulaire de la *Carte Assurée* ou de son *Conjoint*, célibataires de moins de 25 ans, rattachés au foyer fiscal d'un de leurs parents.

## EVÉNEMENT GARANTI

Tout *Accident*, *Maladie*, décès, poursuites judiciaires donnant droit aux prestations d'assistance, survenus lors de tout déplacement (privé ou professionnel) de l'*Assuré*.

## FRANCE

On entend par France :

- 

**Pour les prestations d'assistance « Avance des frais d'Hospitalisation » (1.14) et « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux » (1.15) :** La France métropolitaine (Corse comprise), la Principauté de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin, St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie.

- 

**Pour toutes les autres prestations d'assistance :** La France métropolitaine (Corse comprise), les Principautés d'Andorre et de Monaco, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, Mayotte, la Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin, St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie.

## FRAIS D'HÉBERGEMENT

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), **à l'exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires.**

## FRAIS FUNÉRAIRES

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et frais du cercueil (ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix), nécessaires au transport et conformes à la législation locale, **à l'exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie.**

## HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement de soins public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

## MALADIE

Toute altération de l'état de santé, dûment constatée par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

## MEMBRE DE LA FAMILLE

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents de l'*Assuré*.

**PAYS DE RÉSIDENCE**

Pays où l'Assuré a son lieu de *Résidence* de plus de 90 jours consécutifs lors de la demande d'assistance effectuée auprès d'*Assistance Infinite*.

**PAYS NON COUVERTS**

Liste mise à jour, de l'ensemble des *Pays* non couverts disponible sur le site d'*Assistance Infinite* à l'adresse suivante : [www.mondial-assistance.fr/pays-exclus](http://www.mondial-assistance.fr/pays-exclus).

**RÉSIDENCE**

Lieu d'établissement principal et habituel de l'Assuré, dans son *Pays de Résidence*.

**TRAIN**

Train en première classe (place assise en 1<sup>ère</sup> classe, couchette 1<sup>ère</sup> classe ou wagon-lit).

**VÉHICULE**

Véhicule de tourisme (auto/moto) à moteur, dûment assuré, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

**Les « pocket bike », les quads, les karts, les voitures immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 125 cm<sup>3</sup>, et les corbillards sont exclus.**

## — CHAPITRE 4 : JUSTIFICATIFS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS —

L'Assuré s'engage à la demande d'*Assistance Infinite* à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son déplacement (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de résidence) ;
  - tout document afin de justifier de la qualité d'Assuré (carte d'identité, certificat de vie maritale, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom, l'adresse et les personnes composant son foyer fiscal) ;
  - les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire ;**
  - lorsqu'un transport est organisé et pris en charge :
    - les titres de transport originaux non utilisés que l'Assuré détient,
    - réserver le droit à *Assistance Infinite* de les utiliser,
    - rembourser à *Assistance Infinite* les montants dont l'Assuré obtiendrait le remboursement.
- tout autre justificatif estimé nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

**À défaut de présentation des justificatifs demandés, *Assistance Infinite* refusera la prise en charge des frais d'assistance ou refacturera les frais déjà engagés à l'Assuré.**

**L'Assuré s'engage également à rembourser à *Assistance Infinite* les montants dont il obtiendrait le remboursement.**

## — CHAPITRE 5 : DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE —

Les prestations d'*Assistance Infinite* sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Dès lors que l'*Assuré* fait appel au service médical d'*Assistance Infinite*, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à *Assistance Infinite*.

### ATTENTION

- 

**Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**

### 1. MALADIE OU ACCIDENT DE L'ASSURÉ

#### 1.1 TRANSPORT/ RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré*, en déplacement, est malade ou victime d'un *Accident*, les médecins d'*Assistance Infinite* :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné l'*Assuré* à la suite de l'*Événement garanti*,
- recueillent toute information nécessaire auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel de l'*Assuré*.

*Assistance Infinite* organise et prend en charge le transport de l'*Assuré* vers son lieu de *Résidence* ou vers un établissement hospitalier le plus proche de son lieu de *Résidence* et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Lorsque l'*Hospitalisation* n'a pu se faire à proximité du lieu de *Résidence* de l'*Assuré*, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état de l'*Assuré* le permet.

Dans ce cas, si l'*Assuré* le souhaite, *Assistance Infinite* peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son lieu de *Résidence*.

### IMPORTANT

- **Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical de l'*Assuré* et appartiennent exclusivement aux médecins d'*Assistance Infinite* en accord avec les médecins traitants locaux.**

**Le rapatriement de l'*Assuré* est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.**

**Seuls, l'intérêt médical de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport ainsi que le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'*Hospitalisation* éventuelle.**

Si l'Assuré refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Assistance Infinite, il dégage Assistance Infinite de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou en cas d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Assistance Infinite. Par ailleurs, Assistance Infinite ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge : Assistance Infinite devient propriétaire des titres de transport originaux non utilisés de l'Assuré.

## 1.2 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS ASSURÉS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la prestation « Transport/Rapatriement » (article 1.1), Assistance Infinite organise et prend en charge, le transport, par Train ou Avion, des autres Assurés se déplaçant avec lui jusqu'au lieu de l'Hospitalisation ou au lieu de Résidence de l'Assuré.

## 1.3 PRÉSENCE AU CHEVET EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ASSURÉ

Si un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement garanti et les médecins d'Assistance Infinite ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (article 1.1) **avant 7 jours**, Assistance Infinite organise et prend en charge le déplacement aller et retour, par Train ou Avion, d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'Hospitalisation n'est appliquée pour les cas suivants :

- l'Assuré est un Enfant de moins de 15 ans,
- l'Assuré est dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Infinite.

## 1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Dans le cadre de la prestation « Présence au chevet en cas d'Hospitalisation de l'Assuré » prévue à l'article 1.3, si un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement garanti et les médecins d'Assistance Infinite ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (article 1.1) **avant 7 jours**, Assistance Infinite prend en charge, sur présentation des justificatifs, les Frais d'hébergement de la personne qui a été choisie par l'Assuré ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.**

Si à la suite d'une Maladie ou d'un Accident, un Assuré est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans Hospitalisation et après accord du médecin d'Assistance Infinite, Assistance Infinite prend en charge ses Frais d'hébergement supplémentaires **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit, dans la limite de 10 nuits.**

## 1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT

Si l'Assuré est hospitalisé **depuis 7 jours**, et n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (article 1.1), Assistance Infinite prend en charge, en complément de la prestation « Prise en charge des Frais d'hébergement » (article 1.4), les Frais d'hébergement supplémentaires, de la personne qui a été choisie par l'Assuré ou de la personne déjà présente au chevet de l'Assuré, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pour un montant maximum de 375 €.**

## 1.6 FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR

Si l'Assuré est toujours hospitalisé à la date initialement prévue de la fin de son séjour, *Assistance Infinite* prend en charge les *Frais d'hébergement* supplémentaires sur place, **jusqu'à concurrence de 200 € par nuit et pendant 10 nuits maximum** d'une personne qui était en déplacement avec l'Assuré et souhaitant rester à son chevet.

## 1.7 RETOUR DANS LE PAYS DE RÉSIDENCE

Lorsqu'un Assuré résidant hors de *France* a été transporté dans un pays de proximité, dans les conditions de la prestation « Transport / Rapatriement » prévue à l'article 1.1, *Assistance Infinite* prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion*, permettant son retour dans son *Pays de Résidence*, dès que son état de santé ne nécessite plus l'accompagnement d'un médecin ou d'un infirmier.

*Assistance Infinite* prend également en charge le billet de *Train* ou d'*Avion* vers le *Pays de Résidence* des Assurés qui l'ont accompagné dans un premier temps dans ce pays de proximité.

## 1.8 ENVOI D'UN INTERPRÈTE SUR PLACE

En cas d'*Hospitalisation* et à la demande de l'Assuré, si son état ou les circonstances l'exigent, *Assistance Infinite* organise et prend en charge l'envoi auprès de l'Assuré ou de la personne se trouvant à son chevet d'un interprète afin de l'assister dans ses contacts avec les médecins locaux.

**Si l'Assuré souhaite un interprète pour faciliter ses démarches auprès des administrations, en cas de complications administratives, les honoraires de cet interprète seront à la charge de l'Assuré.**

## 1.9 SUIVI QUOTIDIEN

Un suivi quotidien, par téléphone ou par mail, est assuré entre le plateau médical d'*Assistance Infinite* et l'Assuré ou la personne se trouvant à son chevet.

## 1.10 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Assuré, en déplacement, malade ou victime d'un *Accident*, a été transporté ou rapatrié dans le cadre de la prestation « Transport/ Rapatriement » ( article 1.1) et se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses **Enfants de moins de 15 ans** qui l'accompagnent et qu'aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'occuper d'eux, *Assistance Infinite* organise et prend en charge un billet de *Train* ou d'*Avion* aller et retour d'une personne choisie par l'Assuré ou par un *Membre de la Famille* pour raccompagner les Enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. À défaut, *Assistance Infinite* missionne une hôtesse pour accompagner les *Enfants* jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

**Les *Frais d'hébergement*, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les *Enfants* restent à la charge de l'Assuré.**

**Le transport des *Enfants* est effectué dans les conditions de la prestation « Retour des *Accompagnants Assurés* » (article 1.2).**

## 1.11 GARDE DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans le cadre de la prestation « Transport/ Rapatriement » (article 1.1) et que personne ne peut s'occuper de ses *Enfants* de moins de 15 ans, *Assistance*

*Infinite* rembourse **jusqu'à concurrence de 200 € par jour et dans la limite de 10 jours**, la présence d'une personne qualifiée au domicile de l'Assuré.

Le remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation d'une facture détaillée originale.

### 1.12 TRANSPORT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si l'Assuré malade ou victime d'un *Accident* transporté ou rapatrié dans le cadre de la prestation « Transport/ Rapatriement » (article 1.1), se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de son *Animal domestique* qui l'accompagne et si aucune personne accompagnant l'Assuré ne peut s'occuper de l'*Animal domestique*, *Assistance Infinite* organise le transport de l'*Animal domestique*, vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée, dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré.

**Les frais de transport, frais de cage compris, restent à la charge de l'Assuré.**

**La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays (vaccinations à jour, caution, etc.) et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine.**

Pour cette prestation, l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré doit préalablement remettre le carnet de vaccination de l'*Animal domestique* au prestataire qu'*Assistance Infinite* aura sollicité.

### 1.13 GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si à la suite d'un rapatriement organisé par *Assistance Infinite*, l'Assuré ne peut s'occuper de son *Animal domestique*, *Assistance Infinite* prend en charge les *frais d'hébergement* de cet *Animal domestique* dans une structure spécialisée pendant **10 jours maximum, jusqu'à concurrence de 30 € par jour**.

### 1.14 AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de *France*, et hors du *Pays de Résidence* de l'Assuré,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement de l'Assuré hors de son *Pays de Résidence*.

#### IMPORTANT

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les médecins d'*Assistance Infinite* jugent l'Assuré intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.
- Cette prestation cesse le jour où le service médical d'*Assistance Infinite* est en mesure d'effectuer le transport de l'Assuré et ce nonobstant la décision de l'Assuré de rester sur place.

*Assistance Infinite* peut procéder à l'avance des frais d'*Hospitalisation* imprévus engagés **jusqu'à concurrence de 156 000 € par Assuré et par Événement garanti** pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Infinite*.

*Assistance Infinite* adresse préalablement à l'Assuré, à un *Membre de la Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de « Demande d'avance de frais médicaux » que celui-ci retourne signé à *Assistance Infinite*.



Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Infinite* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par l'Assuré auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise.

À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Assistance Infinite* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles auprès de l'Assuré.

### 1.15 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX

Cette prestation est rendue :

- dans tous les cas hors de France, et hors du Pays de Résidence de l'Assuré,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement de l'Assuré hors de son Pays de Résidence.

Pour bénéficier de ces remboursements, l'Assuré doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie ou de tout organisme de prévoyance et effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

*Assistance Infinite* rembourse jusqu'à concurrence de 156 000 € par Assuré et par Événement garanti le montant des frais médicaux restant à la charge de l'Assuré après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auxquels l'Assuré cotise, déduction faite d'une franchise de 50 € par dossier d'assistance et sous réserve de la communication par l'Assuré à *Assistance Infinite* des factures originales des frais médicaux et des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'Assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Infinite* le remboursera jusqu'à concurrence de 156 000 € sous réserve de la communication par l'Assuré des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

Frais médicaux imprévus ouvrant droit au remboursement complémentaire :

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'Hospitalisation,
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'*Assistance Infinite* jusqu'à concurrence de 1 000 € par Assuré et par Événement garanti, déduction faite de la franchise de 50 € par dossier d'assistance.

### 1.16 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

•

Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est la France métropolitaine, les Principautés d'Andorre ou de Monaco, cette prestation est rendue exclusivement pour les déplacements effectués dans les pays mentionnés sur la Carte verte, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy) et la Nouvelle Calédonie.

•

Pour les Assurés dont la Résidence est située en Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin, St Barthélémy et la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

- **Pour les Assurés dont le Pays de Résidence est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.**

En cas de décès de l'Assuré ou s'il se trouve dans l'incapacité de conduire son Véhicule et si ses éventuels passagers ne peuvent le remplacer, Assistance Infinite met à disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule, soit dans son Pays de Résidence, soit dans le pays de déplacement de l'Assuré, par l'itinéraire le plus direct.

Assistance Infinite prend en charge les frais de voyage (frais de carburant, de péage, d'hôtel et de restauration) et de salaire du chauffeur. Le chauffeur intervient selon la réglementation applicable à sa profession.

Si le Véhicule de l'Assuré a **plus de 8 ans ou plus de 150 000 km ou si son état n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français ou à la législation applicable dans le Pays de Résidence, Assistance Infinite devra en être informée et se réservera alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.**

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Assistance Infinite fournit et prend en charge un billet aller de Train ou d'Avion à une personne désignée par l'Assuré, par un collaborateur ou par un Membre de la famille pour aller rechercher le Véhicule.

#### **IMPORTANT**

- **Assistance Infinite ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration de l'Assuré et des éventuels passagers.**

### **1.17 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS**

Suite à une Maladie, un Accident ou au décès d'un Assuré, Assistance Infinite pourra se charger de la transmission de messages urgents à la famille ou à l'employeur de l'Assuré.

**Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.**

### **1.18 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES**

Dans le seul cas d'organisation d'une prestation par Assistance Infinite après un Accident, Maladie ou suite au décès d'un Assuré, Assistance Infinite rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par Événement garanti, les frais téléphoniques restant à la charge de l'Assuré correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Assistance Infinite.**

**Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.**

## **2. DÉCÈS DE L'ASSURÉ**

### **2.1 TRANSPORT DU CORPS**

Si un Assuré décède au cours d'un déplacement, Assistance Infinite organise et prend en charge :

- le transport du corps du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) dans son Pays de Résidence,

- 

les *Frais funéraires*.

De plus, *Assistance Infinite* participe **jusqu'à concurrence de 1 000 €**, aux frais de cercueil ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix.

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement hors de son *Pays de Résidence* :

- 

En cas d'inhumation (ou de crémation) dans un pays différent du lieu de décès et du *Pays de Résidence* : *Assistance Infinite* organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps **jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps vers le lieu de *Résidence*** dans les conditions prévues ci-dessus.

- 

En cas d'inhumation (ou de crémation) sur place : si les ayants-droit de l'*Assuré* en font la demande, *Assistance Infinite* prend en charge les frais d'inhumation (ou de crémation) **jusqu'à concurrence de 800 €**.

## 2.2 PRÉSENCE D'UN PROCHE

Dans le cas où l'*Assuré* décédé voyageait seul et si la présence d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et/ou les formalités d'inhumation ou de rapatriement du corps, *Assistance Infinite* :

- organise et prend en charge le billet aller et retour de *Train* ou d'*Avion* du proche,
- rembourse, sur présentation des justificatifs, les *Frais d'hébergement* exposés par cette **personne jusqu'à concurrence de 200 € par nuit pendant 5 nuits maximum**.

## 3. RETOUR ANTICIPÉ DE L'ASSURÉ

Un *Assuré*, en déplacement, apprend l'*Hospitalisation* non planifiée ou le décès d'un *Membre de la Famille*.

Pour permettre à l'*Assuré* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Infinite* organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion* jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'*Hospitalisation* ou des obsèques, selon les modalités suivantes :

- 

Retour vers le *Pays de Résidence* :

- soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
- soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'*Hospitalisation*.

- 

Retour vers un autre pays que le *Pays de Résidence* : **la prise en charge s'effectue à concurrence des frais de transport** qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* vers son lieu de *Résidence*, dans les conditions prévues ci-dessus.

### IMPORTANT

- 

La prestation « Retour anticipé de l'*Assuré* » en cas d'*Hospitalisation* d'un *Membre de la Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'*Hospitalisation* soit supérieure à 24 heures (*hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises*),

- que le retour de l'Assuré tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

L'Assuré devra fournir, à la demande d'Assistance Infinite, un bulletin d'Hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le Membre de la Famille concerné

## 4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Ces prestations sont rendues :

- dans tous les cas hors de France,
- pendant les 90 premiers jours du déplacement de l'Assuré hors de son Pays de Résidence.

L'Assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. Assistance Infinite :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de 16 000 €, par Assuré et par Événement garanti,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 16 000 €, par Assuré et par Événement garanti,
- rembourse le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de 3 100 €, par Assuré et par Événement garanti.

Assistance Infinite consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance Infinite par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.

## 5. AIDE À LA POURSUITE DU VOYAGE

### 5.1 ASSISTANCE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de son déplacement.

L'Assuré, en déplacement, perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire), Assistance Infinite l'informe sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol, et à poursuivre son déplacement ou à rentrer dans son Pays de Résidence.

À la demande de l'Assuré, Assistance Infinite missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge de l'Assuré.

À son retour dans son Pays de Résidence, Assistance Infinite se tient à la disposition de l'Assuré pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

### 5.2 AVANCES DE FRAIS SUR PLACE

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de son déplacement.

L'Assuré, en déplacement, perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa Carte Assurée, Assistance *Infinite* peut, après la mise en opposition de la Carte par l'Assuré, procéder à une avance de fonds **jusqu'à concurrence de 3 000 € par Événement garanti** ; ceci afin de lui permettre d'acquitter les frais engagés ou restant à payer (hôtel, location de véhicule, train, avion, ...).

**Assistance *Infinite* consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à Assistance *Infinite* par virement ou chèque de banque dans les meilleurs délais.**

## 6. ACHEMINEMENT D'OBJETS HORS DU PAYS DE RÉSIDENCE

Ces prestations d'acheminement dont l'organisation est effectuée par Assistance *Infinite* sont soumises aux règlements sanitaires et aux différentes législations des douanes françaises et étrangères.

**Assistance *Infinite* dégage toute responsabilité :**

- sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés, l'Assuré restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (grève, guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

### 6.1 ACHEMINEMENT DE DOSSIERS

Si un Assuré en déplacement perd ou se fait voler ses dossiers, Assistance *Infinite* se chargera de prendre auprès de la personne désignée par l'Assuré, le double des dossiers susvisés **dans la limite de 5 kg**, et de les acheminer jusqu'à l'Assuré. Ce dernier devra préciser à Assistance *Infinite* les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents.

**Les frais de transport de dossiers, de douane et autres frais d'envois restent à la charge de l'Assuré.**

### 6.2 ACHEMINEMENT DE MÉDICAMENTS

**Cette prestation d'assistance est rendue uniquement hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de son déplacement.**

Lorsque certains médicaments indispensables à un traitement curatif en cours, prescrits par un médecin avant le départ de l'Assuré ne sont pas disponibles dans le pays où séjourne l'Assuré, Assistance *Infinite* recherche localement leurs équivalents. À défaut et après avoir obtenu copie de l'ordonnance auprès du médecin traitant de l'Assuré, Assistance *Infinite* les recherche, en France exclusivement et organise leur envoi. **Assistance *Infinite* prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré le coût d'achat des médicaments et les frais de douane. L'Assuré s'engage à rembourser Assistance *Infinite* à réception de la facture.** Ces envois sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation ou d'exportation des médicaments.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques ; et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

### **6.3 ACHEMINEMENT DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES**

**Cette prestation d'assistance est rendue uniquement hors du Pays de Résidence de l'Assuré, pendant les 90 premiers jours de son déplacement.**

Si l'Assuré se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au bris, à la perte ou au vol de celles-ci, Assistance Infinite se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés.

La demande, formulée par l'Assuré, doit être transmise par télécopie, courrier électronique ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, monture), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Assistance Infinite contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel de l'Assuré afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé à l'Assuré qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant l'envoi des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives. À défaut, Assistance Infinite ne pourra être tenue d'exécuter la prestation.

Assistance Infinite prend en charge les frais de transport.

**Les frais de conception des lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives ainsi que les frais de douanes sont à la charge de l'Assuré.**

## CHAPITRE 6 : EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

- Outre les exclusions prévues à la Convention d'assistance, ainsi que celles figurant le cas échéant, dans les définitions, sont toujours exclus :
  - les frais engagés sans accord préalable d'Assistance *Infinite* ou non expressément prévus par la Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux ;
  - les événements survenus dans les *Pays non couverts* ou en dehors des dates de validité de la *Carte* ;
  - les conséquences des *Maladies* et/ou d'*Accident* préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
  - l'organisation et la prise en charge du transport visé à l'article 1.1 « Transport / Rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'*Assuré* de poursuivre son déplacement ;
  - les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse ;
  - les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
  - les frais facturés par les organismes locaux de secours d'urgence ;
  - les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une *Maladie* ou à un *Accident* survenu hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* ;
  - les frais d'optique (lunettes ou verres de contact), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment) ;
  - les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française ;
  - les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'*Assuré* y participe en qualité de concurrent ;
  - les conséquences d'un *Accident* survenu lors de la pratique de la spéléologie par l'*Assuré* ;
  - les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;

- les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure ;
- les conséquences :
  - des situations à risque infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales ;
- les conséquences de la pollution naturelle et/ou humaine ;
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool ;
- les conséquences de tentative de suicide ;
- les conséquences de dommages de toute nature, décidés, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité, ou consécutifs à une négligence caractérisée, ou une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, sauf les cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- les cures thermales, les interventions à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.

## CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

*Assistance Infinite* ne pourra être tenue pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations d'assistance :

- à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité, catastrophes naturelles ou de tout autre cas fortuit ;
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que Visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins d'*Assistance Infinite* pour y être hospitalisé ;
- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Assistance Infinite* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;



- **en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé de l'Assuré ou de l'Enfant à naître.**

## CHAPITRE 7 : CADRE JURIDIQUE

### MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Lorsqu'un Assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'Assuré peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP France SAS  
Traitement des Réclamations  
TSA 70002  
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra à l'Assuré dans les 10 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Assistance *Infinite* le tiendrait informé.

### AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 actualisée, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS  
DT - Service Juridique - DT03  
7 rue Dora Maar  
CS 60001  
93488 Saint-Ouen Cedex

Assistance *Infinite* dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance de la Notice d'Information.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, *Assistance Infinite* se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

### **LOI APPLICABLE**

La Convention d'assistance est régie par la loi française. La langue utilisée pour l'exécution de la Convention d'assistance est le français.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application sont présentées dans les chapitres précédents :

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	PAYS DE RÉSIDENCE SITUÉ EN FRANCE		PAYS DE RÉSIDENCE SITUÉ HORS DE FRANCE		ARTICLE DE RÉFÉRENCE
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement hors du Pays de Résidence	
Transport / Rapatriement	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.1
Retour des accompagnants assurés	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.2
Présence au chevet en cas d' <i>Hospitalisation</i> de l'Assuré	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.3
Prise en charge des Frais d'hébergement	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.5
Frais de prolongation de séjour	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.6
Retour dans le Pays de Résidence	non	non	non	oui	1.7
Envoi d'un interprète sur place	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.8
Suivi quotidien	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.9
Accompagnement des <i>Enfants</i> de moins de 15 ans	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.10
Garde des <i>Enfants</i> de moins de 15 ans	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.11
Transport des <i>Animaux domestiques</i>	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.12
Garde des <i>Animaux domestiques</i>	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.13
Avance des <i>Frais d'Hospitalisation</i>	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1) (2)</sup>	1.14
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1) (2)</sup>	1.15
Chauffeur de remplacement	oui <sup>(3) (4)</sup>	oui <sup>(1) (3) (4)</sup>	oui <sup>(3)</sup>	oui <sup>(1) (3)</sup>	1.16
Transmission de messages urgents	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.17
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	1.18
Décès de l'Assuré - Transport du corps	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	2.1
Décès de l'Assuré - Présence d'un proche	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	2.2
Retour anticipé de l'Assuré	oui	oui <sup>(1)</sup>	oui	oui <sup>(1)</sup>	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1) (2)</sup>	4
- Avance honoraires d'avocat	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1) (2)</sup>	4
- Remboursement des honoraires d'avocat	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1) (2)</sup>	4
Assistance aux démarches administratives	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	5.1
Avance des frais sur place	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	5.2
Acheminement de dossiers	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	6.1
Acheminement de médicaments	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	6.2
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	6.3
Acheminement de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	6.3

<sup>(1)</sup> pendant les 90 premiers jours du déplacement. <sup>(2)</sup> La prestation ne s'applique pas pour les déplacements en France. <sup>(3)</sup> uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la Carte verte, à l'exclusion des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie. <sup>(4)</sup> Pour les Assurés dont la Résidence est située dans un des Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy) et de la Nouvelle Calédonie, cette prestation n'est jamais accessible.

---

# NOTICE D'INFORMATION

## ASSURANCES INFINITE

---

**CONTRAT N° 7218123804**

VALABLE DU 01/01/2017 AU 31/12/2019



**ASSUREUR :**

**AXA FRANCE IARD** — *313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,  
SA régie par le Code des Assurances,  
capital de 214 799 030 €  
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460*

**AXA FRANCE VIE** — *313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,  
SA régie par le Code des Assurances,  
capital de 487 725 073 €  
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 310 499 959*

**SOUSCRIPTEUR :**  
**VISA EUROPE LIMITED** —

*Société de droit anglais dont le siège social est situé  
1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,  
immatriculée sous le numéro 5139966*

*Agissant au travers de sa succursale française  
Visa Europe France  
Située 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,  
RCS Paris n°509 930 699*

Cette notice est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations des Assurés au titre du contrat d'assurance n° 7218123804 souscrit par Visa Europe Limited conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte des Assurés désignés ci-dessous.

La présente notice, régie par le Code des Assurances, permet aux Assurés de bénéficier des prestations d'assurance mentionnées ci-dessous au cours d'un *Voyage Garanti*. Cette notice d'information vaut Conditions Générales, elle fixe l'étendue des garanties pour l'Assuré ainsi que les droits et obligations de l'Assureur.

# — CHAPITRE 1

## SYNOPTIQUE DES GARANTIES —

### IMPORTANT

•  
Ce synoptique ne constitue qu'un résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les chapitres suivants. Les mots en italique sont définis au chapitre IV Définitions Générales ou dans la garantie à laquelle ils se rapportent.

#### LA GARANTIE DÉCÈS / INVALIDITÉ

- Jusqu'à 620.000 € par Famille et par évènement en cas d'*Accident Garanti*.
- Jusqu'à **92.000 €** en cas d'*Accident* survenant à bord d'un *Véhicule de Location* ou d'un véhicule privé.
- Jusqu'à **46.000 €** en cas d'*Accident de Trajet*.

#### LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT<sup>1</sup>

Jusqu'à **840 € TTC** par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements).

#### LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES<sup>1</sup>

Jusqu'à **840 € TTC** par retard pour les achats de première nécessité (vêtements, articles de toilette).

#### LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DE BAGAGES

- Jusqu'à **1.800 € TTC** par *Bagage* en cas de perte, de vol ou de détérioration de *Bagages* confiés à une Compagnie Aérienne ou à la SNCF.
- Jusqu'à **1.600 € TTC** en cas de vol des *Bagages* à l'hôtel ou dans un *Véhicule de Location*.

#### LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ETRANGER

- Jusqu'à **4.600.000 €** par *Evènement* pour les conséquences de *Dommages Corporels* causés aux *Tiers*.
- Jusqu'à **1.525.000 €** par *Evènement* pour les conséquences de *Dommages Matériels* causés aux *Tiers*.

#### LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

En cas de vol ou de dommage à un véhicule loué.

#### LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

Jusqu'à **10.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant avant le départ du *Voyage Garanti*.

#### LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

Jusqu'à **10.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile en cas d'*Altération de Santé Garantie* survenant pendant le *Voyage Garanti*.

#### LA GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE

Frais de Recherche et de Secours et de Premier Transport, Frais Médicaux en France, Forfaits Remontées Mécaniques, Cours de Ski, Vol ou Bris de skis et de chaussures de ski personnels, Location de *Matériel de Ski*, Responsabilité Civile, Défense et Recours.

<sup>1</sup> En cas de mise en jeu des garanties « Retard de Transport » et « Retard de Bagages », pour un même évènement, l'indemnité ne pourra excéder le montant maximum de **840 € TTC**.

## — CHAPITRE 2 INFORMATION DES ASSURÉS —

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à vous remettre la présente Notice d'Information définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée*, conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

**Service de Conciergerie Visa Infinite**

**Site Internet : [www.visa.fr](http://www.visa.fr) (rubrique assurance)**

**Un numéro de téléphone unique vous est réservé (24h/24 et 7j/7 en France et à l'étranger).**

**Il figure au verso de votre carte Visa Infinite.**

**À défaut, votre conseiller bancaire ne manquera pas de vous le communiquer.**

## — CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES —

### *PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE*

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur*, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le présent contrat d'assurance prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 à 0H00 et ce pour une durée de 3 ans. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 0H00.

### **COURTIER GESTIONNAIRE**

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)), est le Courtier Gestionnaire mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Assuré pour toutes informations relatives à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

### **EXPERTISE**

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

### **SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE**

L'Assureur est subrogé pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

### **PLURALITÉ D'ASSURANCES**

L'Assuré est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des Assurances.

### **PRESCRIPTION**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de

dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- 
- la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
- 

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **EN CAS DE DÉSACCORD DE L'ASSURÉ**

Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, l'Assuré peut faire appel au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations :

CWI Distribution, Service Réclamation Visa Infinite, CS 60569, 13594 Aix en Provence Cedex 3  
Si le litige ne peut trouver de solution auprès de CWI Distribution, l'Assuré pourra s'adresser :

- pour la garantie Décès/Invalidité : au service Relation Clientèle d'AXA France : AXA Assurances Collectives - Service relation clientèle - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

- pour les autres garanties, à la Direction Relation Clientèle de l'Assureur : AXA France - Direction Relations Clientèle DAA - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex.

Un accusé réception sera adressé sous 8 jours et une réponse adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si le désaccord persiste, l'Assuré pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante - La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09, ou sur son site internet <http://www.mediation-assurance.org>.

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet [www.visa-assurances.fr](http://www.visa-assurances.fr)

#### **TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

Le contrat est régi exclusivement par la loi Française. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

#### **SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION**

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

#### **LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

L'Assuré a déclaré être pleinement informé(e) qu'AXA, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier) et que pour répondre à ses obligations légales, AXA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières prononcées au titre des articles L562-1 et suivants du code monétaire et financier.



L'Assuré a certifié sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de tout autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

### **INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

Conformément à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »), je reconnais être informé(e) qu'au titre de la seule exécution du contrat d'assurance, l'Assureur mais aussi le Courtier gestionnaire seront amenés à collecter et à traiter des données personnelles me concernant.

Conformément à l'article 32 de la Loi Informatique et Liberté, je reconnais être informé par l'Assureur et le Courtier gestionnaire en leurs qualités de responsables de traitement que :

- Les réponses aux questions qui me sont posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à mon égard peuvent être la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances).
- La finalité du traitement est la souscription, la gestion y compris commerciale et l'exécution du contrat d'assurance.
- Les destinataires des données me concernant sont principalement les collaborateurs de l'Assureur mais aussi le Courtier gestionnaire, les réassureurs et organismes professionnels habilités.
- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur et le Courtier gestionnaire sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
- L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont fondés à utiliser mon numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques pour la gestion des risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes et ce, conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 23 Janvier 2014.
- Mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'Assureur et le Courtier gestionnaire à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- L'Assureur et le Courtier gestionnaire sont fondés à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 Janvier 2014.
- Mes données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur et le Courtier gestionnaire dans le cadre de traitements qu'ils mettent en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services.
- Dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe Limited et à la Banque émettrice de la Carte Assurée.
- Les conversations téléphoniques avec le Service Visa Infinite pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. L'Assuré pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.

- J'autorise l'Assureur et le Courtier gestionnaire responsables du traitement de souscription, gestion et exécution du contrat d'assurance, à collecter et à traiter les données de santé me concernant.

Des garanties sont prises par l'Assureur et le Courtier gestionnaire pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à CWI Distribution - Service Visa Infinite - Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer mon droit d'accès et de rectification sur l'ensemble des données me concernant, je peux écrire à CWI Distribution - à l'attention du CIL - Service Visa Infinite - Département Gestion, CS 60569 - 13594 Aix en Provence Cedex 3.

#### COMMISSION DE CONTRÔLE

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - secteur assurance sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

#### ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assuré est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la Carte Assurée. Si le titulaire de la Carte Assurée est titulaire d'autres cartes de la gamme Visa, l'Assuré bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la Carte Assurée sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur Visa Europe Limited.

## — CHAPITRE 4 — DÉFINITIONS GÉNÉRALES —

**Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à l'ensemble des garanties.**

**CHAQUE DESCRIPTIF DE GARANTIE POURRA ÉVENTUELLEMENT  
COMPORTER DES DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES.**

#### ACCIDENT

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.  
**Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.**

#### ASSURÉ

**Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, qu'elles se déplacent ensemble ou séparément lors du Voyage Garanti :**

Le titulaire de la Carte Assurée, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin\* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- 

leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,

- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- les enfants de moins de 25 ans du titulaire de la *Carte Assurée* ou de son conjoint ou concubin, issus d'une précédente union et qui sont fiscalement à la charge de l'un de leurs deux parents,
- leurs ascendants et descendants, titulaires d'une carte d'invalidité dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% (Art L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Famille), vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'Article 196 A bis du CGI et :
  - fiscalement à charge,
  - ou
  - auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

**Sont considérées comme Assurées les personnes suivantes, uniquement lorsqu'elles séjournent avec leur grand-parent titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement :**

- les petits-enfants, célibataires de moins de 25 ans,

\* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale accompagnée d'un justificatif de domicile aux noms des *Assurés*, établi antérieurement à la date du *Sinistre*.

#### **ASSUREUR**

AXA FRANCE IARD et AXA FRANCE VIE, Compagnies d'Assurances désignées ci-après par le pronom « nous ».

#### **CARTE ASSURÉE**

Carte Visa Infinite.

#### **FRANCHISE**

Somme restant à votre charge après survenance d'un évènement entraînant notre garantie.

#### **GUERRE CIVILE**

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même Etat dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'Etat, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

#### **GUERRE ÉTRANGÈRE**

On entend par *Guerre Etrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Etrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

#### **MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC**

Moyen de transport collectif de passagers (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

#### **RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Logement où l'Assuré réside habituellement et effectivement avec sa famille et déclaré comme étant son habitation principale auprès de l'administration fiscale.

#### **SINISTRE**

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage. Pour les garanties Modification, Annulation et Interruption de voyage, la date du *Sinistre* est la date de Modification, Annulation ou Interruption du *Voyage Garanti*.

#### **SUBSTANCES BIOLOGIQUES**

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

#### **SUBSTANCES CHIMIQUES**

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

#### **SUBSTANCES NUCLÉAIRES**

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

#### **TERRITORIALITÉ**

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*, **sauf mentions particulières présentes dans le descriptif des garanties (Cf. Chapitre 8 Tableau Synoptique de la Territorialité des Garanties).**

#### **VÉHICULE DE LOCATION**

Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules et dont le règlement est facturé intégralement ou partiellement sur la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*.

#### **VOYAGE GARANTI**

Tout déplacement ou séjour à une distance supérieure à 100 km de la *Résidence Principale* de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel, dans la limite des 180 premiers jours consécutifs.

Le règlement du déplacement ou du séjour doit être réalisé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* et préalablement à la date de survenance du *Sinistre*.

À l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

## — CHAPITRE 5 EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES —

Le présent contrat ne couvre pas les préjudices résultant :

- D'accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- De l'absence d'aléa.
- Conformément à l'article L121-8 du code des assurances, des conséquences et/ou événements, résultant de la *Guerre Civile* ou *Guerre Etrangère*, d'émeutes, de mouvements populaires.
- De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.
- De tout *Sinistre*, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.
- D'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré.
- Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.

## — CHAPITRE 6 DESRIPTIF DES GARANTIES —

### LA GARANTIE DÉCÈS / INVALIDITÉ

#### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

##### ACCIDENT GARANTI

Un *Accident* dont l'Assuré est victime au cours d'un *Voyage Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* et dont le titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

Sont également garantis les *Accidents* survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un *Moyen d'un Transport Public*,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un *Véhicule de Location* pour autant que la location ait été réglée intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

##### ACCIDENT DE TRAJET

Tout *Accident* survenant lors d'un déplacement, sans application de franchise kilométrique, en tant que passager d'un *Moyen de Transport Public* pour autant que le titre de transport ait été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

**BÉNÉFICIAIRE**

•

En cas de décès accidentel du titulaire de la Carte Assurée :

- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à CWI Distribution.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à CWI Distribution de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'*Assuré*, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'*Assuré*, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'*Assuré* par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'*Assuré*.

•

En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'*Assuré* sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

•

En cas d'*Infirmité Permanente Totale* ou d'*Infirmité Permanente Partielle* :

- l'*Assuré*, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'Article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'*Assuré*.

**FAMILLE**

Ensemble des personnes ayant la qualité d'*Assuré*.

**INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE**

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

**INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE**

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

**INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE**

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (Article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3<sup>ème</sup> catégorie).

**PERTE D'UN BRAS**

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

#### **PERTE D'UNE JAMBE**

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

#### **PERTE TOTALE DE LA VUE DES DEUX YEUX**

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3<sup>ème</sup> catégorie.

#### **PERTE TOTALE DE LA VUE D'UN ŒIL**

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

•

En cas de décès accidentel ou d'*Infirmité Permanente Totale* :

- En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* :  
620.000 €
- En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant :  
46.000 €
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*  
ou d'un véhicule privé :  
92.000 €

•

En cas d'*Infirmité Permanente Partielle* :

- En cas d'*Accident Garanti* en tant que simple passager d'un *Moyen de Transport Public* :  
310.000 €
- En cas d'*Accident de Trajet* tel que défini ci-avant :  
23.000 €
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*  
ou d'un véhicule privé :  
46.000 €

## ARTICLE 3 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

**Indépendamment du nombre de Cartes Assurées utilisées pour le paiement :**

- En cas d'*Accident Garanti*, notre limite d'engagement est fixée à 620.000 € par *Sinistre* et par *Famille*, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'*Accident de Trajet*, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par *Sinistre* et par *Assuré* dans la limite de 620.000 € par *Famille*, quel que soit le nombre d'Assurés.
- En cas d'*Accident* au cours d'un *Voyage Garanti* à bord d'un *Véhicule de Location*, ou d'un véhicule privé notre limite d'engagement est fixée à 92.000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

**Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.** Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'Assuré viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

## ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

### EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*.

### CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'Assuré au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les atteintes corporelles résultant de lésions causées directement ou indirectement, partiellement ou totalement par :**

- Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.
- Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.
- Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un *Accident Garanti*.
- Les *Accidents* résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les *Accidents* résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'*Accident*.

## LA GARANTIE RETARD DE TRANSPORT

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

#### **VOL RÉGULIER**

Vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par la Compagnie Aérienne.

#### **VOL CHARTER**

Vol affrété par une organisation de tourisme ou une Compagnie Aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

#### **2.1 RETARD D'AVION**

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :



- les frais engagés par l'Assuré en attendant l'avion retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du vol réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*, sur lequel voyageait l'Assuré, l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et pour les *Vols Charter* uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- **retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter*,**
- **annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé ou réservation excédentaire (« surbooking ») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les 4 heures s'il s'agissait d'un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il s'agissait d'un *Vol Charter*, par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré,**
- **vol de correspondance : retard de vol de plus de 4 heures du *Vol Régulier* ou de plus de 6 heures du *Vol Charter* sur lequel l'Assuré voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les 4 heures suivant son arrivée s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*,**
- **retard de plus d'une heure, par rapport à l'horaire d'arrivée affiché, d'un *Moyen de Transport Public* utilisé pour se rendre à l'aéroport et qui ne permet pas à l'Assuré d'embarquer sur le vol qu'il avait réservé, ni d'embarquer sur un autre vol dans les 4 heures suivant son arrivée, s'il voyageait sur un *Vol Régulier* ou dans les 6 heures s'il voyageait sur un *Vol Charter*.**

#### **IMPORTANT**

Le retard de vol de plus de 4 h du *Vol Régulier* ou de plus de 6 h sur un *Vol Charter* s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du *Voyage Garanti*.

Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.

Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, nous vous invitons à vous rapprocher du transporteur pour faire valoir vos droits.

## **2.2 RETARD DE TRAIN SNCF**

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'Assurés :

- les frais engagés par l'Assuré en attendant le train retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train SNCF réglé intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée*, dans lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale,

le moyen de transport (avion, train, bateau, bus) dont le billet avait été réglé intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée* avant le début du *Voyage Garanti*.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- retard de plus de 4 heures du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport**,
- annulation du train SNCF que l'*Assuré* avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les 4 heures **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport**.

#### IMPORTANT

•  
Seuls les horaires publiés par la SNCF seront pris en considération.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé que **le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Transport » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.**

## ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :

- Si le retard résulte d'une guerre dont l'*Assuré* a eu connaissance.
- En cas de retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un vol ou d'un train qui aura été ordonné par les autorités aéroportuaires, les autorités de l'aviation civile ou par tout organisme ayant autorité sur les compagnies aériennes ou ferroviaires et qui aura été annoncé plus de
- 24 heures avant la date de départ portée sur le titre de transport de l'*Assuré*.
- Si un moyen de transport similaire est mis à la disposition de l'*Assuré* par le transporteur dans un délai de 4 heures (si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Régulier*) ou dans un délai de 6 heures (si l'*Assuré* voyageait sur un *Vol Charter*), suivant l'heure initiale de départ (ou d'arrivée dans le cas d'un vol de correspondance) du vol ou du train qu'il avait réservé et confirmé.

## LA GARANTIE RETARD DE BAGAGES

Vous trouverez les définitions des termes en italique dans le texte au chapitre 4 :  
DÉFINITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Dans le cadre d'un *Voyage Garanti*, nous remboursons dans la limite de **840 € TTC** par retard, quel que soit le nombre d'*Assurés*, les achats de première nécessité d'un usage indispensable à se procurer d'urgence : vêtements ou articles de toilette qui se trouvaient dans les bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF et parvenus plus de 4 heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare.

#### **IMPORTANT**

- Pour la SNCF seuls les horaires publiés seront pris en considération.

- Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF.

- L'Assuré doit obtenir de la SNCF, de la Compagnie Aérienne ou du prestataire concerné le bordereau de remise des bagages retardés.

## ARTICLE 2 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à **840 € TTC** par retard, étant précisé **que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « Retard de Bagages » serait déduit du montant que nous aurions à rembourser au titre de la garantie « Retard de Transport » et inversement.**

## ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

**Cette garantie prend effet à compter du retard de plus de 4 h par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare et cesse à la date du retour du *Voyage Garanti* à l'aéroport ou à la gare. Les achats de première nécessité effectués avant l'expiration du délai de 4 heures de retard ne seront pas garantis.**

## ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), aucun remboursement ne sera dû :**

- Pour les objets de première nécessité achetés postérieurement à la remise des bagages par le transporteur ou achetés plus de 4 jours après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare de destination dans le cas où ses bagages ne sont toujours pas en sa possession.

## **LA GARANTIE PERTE, VOL OU DÉTERIORATION DES BAGAGES**

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

#### **BAGAGES**

Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse exclusivement de vêtements, d'effets, d'objets personnels et d'*Objets de Valeur* emportés ou acquis au cours du *Voyage Garanti*.

### OBJETS DE VALEUR

Les objets dont la valeur d'achat unitaire est supérieure ou égale à **250 € TTC** tels que les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

### VALEUR DE REMBOURSEMENT

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du *Bagage* ou de l'*Objet de Valeur*. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat.

Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

### 2.1 COMPAGNIE AÉRIENNE OU SNCF

Nous garantissons, dans la limite de **1.800 € TTC** par *Bagage*, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des *Bagages* de l'*Assuré*. Cette garantie s'applique lorsque ses *Bagages* sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF avec laquelle l'*Assuré* effectue un *Voyage Garanti*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1.800 € TTC** par *Bagage*.

#### IMPORTANT

- Notre garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le transporteur, notamment en application de la Convention de Montréal ou celle de Varsovie, en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des *Bagages*.

- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses *Bagages*, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.

- Pensez à déclarer à la Compagnie Aérienne ou la SNCF les *Objets de Valeurs* contenus dans vos *Bagages* placés sous leur responsabilité.

### 2.2 HÔTEL

Nous garantissons, dans la limite de **1.600 € TTC** par *Bagage*, tous les vols ayant lieu dans un hôtel sauf si les biens sont placés sous la responsabilité de l'hôtelier et ce uniquement dans le cas où le ou les titres de transport, la réservation et/ou le règlement de l'hôtel ont été effectués intégralement ou partiellement avec la *Carte Assurée*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1.600 € TTC** par *Bagage*.

### 2.3 VÉHICULE DE LOCATION

Nous garantissons, dans la limite de **1.600 € TTC** le vol des *Bagages* survenant dans un *Véhicule de Location* ou lorsque le *Véhicule de Location* est volé et que des *Bagages* se trouvaient à l'intérieur.

Cette garantie est acquise uniquement dans le cas où le ou les titres de transport, la réservation et/ou la location du véhicule ont été effectués avec la *Carte Assurée*.

Pour les *Objets de Valeur*, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par *Objet de Valeur* et dans la limite de **1.600 € TTC**.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

**Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les *Bagages* sont perdus définitivement.**

Notre engagement maximum est fixé à **1.800 € TTC** par *Bagage* après calcul de la *Valeur de Remboursement*.

## ARTICLE 4 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :

- Tous types de prothèses et appareillages, lunettes, lentilles de contact, papiers personnels et d'identité, documents commerciaux, documents administratifs, documents d'affaires, échantillons, tous types de titres de transport, « voucher » et tous types de moyens de paiement.
- Les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France, les dommages résultant de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative.
- Les *Bagages* et leur contenu qui ne sont pas la propriété personnelle de l'*Assuré*.
- Les denrées périssables, les animaux, les végétaux.

## LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉTRANGER

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

#### DOMMAGE CORPOREL

On entend par *Dommege Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

#### DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

On entend par *Dommege Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommege Matériels* ou *Dommege Corporels* garantis.

#### DOMMAGE MATÉRIEL

On entend par *Dommege Matériel* toute altération, détérioration, perte ou destruction d'une chose ou d'une substance y compris atteinte physique à des animaux.

#### ÉTRANGER

Tout pays à l'exclusion du pays de résidence de l'*Assuré* et de la France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélemy), la Nouvelle Calédonie.

**EVÈNEMENT**

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Evènement*.

**TIERS**

Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- des personnes ayant la qualité d'Assurés, leurs ascendants, leurs descendants,
- de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en vertu de la législation ou de la jurisprudence en vigueur dans le pays du séjour en raison des *Dommages Corporels* et *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* au cours d'un *Voyage Garanti* à l'Étranger.

**Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.**

**ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE**

- 

Les titres de transport du *Voyage Garanti* à l'Étranger ont été préalablement réglés intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* :

- cette garantie prend effet dès que l'Assuré quitte son pays de résidence habituel et cesse dès son retour dans son pays de résidence habituel.

- 

Aucun titre de transport n'a été réglé intégralement ou partiellement préalablement au moyen de la *Carte Assurée*, mais les dépenses d'hôtellerie ou de *Véhicule de Location* de l'Assuré ont été réglées intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* :

- cette garantie prend effet à compter du début du séjour à l'hôtel et/ou de la location de *Véhicule* et cesse à la fin du séjour à l'hôtel ou de la location de *Véhicule* majorée de 24 heures.

**IMPORTANT**

- 

**La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'est pas garantie (Cf. Article 5 de la présente garantie, alinéa 2).**

- 

**L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.**

- 

**L'Assuré doit également déclarer le Sinistre auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).**

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- *Dommages Corporels et Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* :  
**4.600.000 €** par *Evènement*.
- *Dommages Matériels et Dommages Immatériels Consécutifs* causés à des *Tiers* :  
**1.525.000 €** par *Evènement*.

Dans le cas où un *Assuré* serait responsable d'un *Domage Corporel* et d'un *Domage Matériel*, notre engagement maximum serait de **4.600.000 €** par *Evènement*.

Ces montants incluent les frais et dépenses réclamés par le *Tiers* sinistré pour lesquels l'*Assuré* serait reconnu légalement redevable ainsi que les frais et dépenses engagés par nous pour sa défense.

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :**

- Les dommages résultant de toute participation à des matches, courses ou compétitions sportives officiels ou autres essais préparatoires à ces manifestations, ainsi que la pratique de tout sport à titre professionnel.
- Les activités nécessitant une assurance Responsabilité Civile spécifique et obligatoire.
- Tout dommage immatériel non consécutif à un *Domage Corporel* ou un *Domage Matériel* garanti.
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs, animaux dont l'*Assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'*Assuré* ou dont il a la garde au moment de l'*Evènement*.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'*Assuré* et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeuble dont l'*Assuré* est propriétaire, locataire ou occupant.

## LA GARANTIE VÉHICULE DE LOCATION

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions des termes *Assuré* et *Franchise* ci-après prévalent sur les définitions du Chapitre 4 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES.

#### ASSURÉ

- vous, personne physique, titulaire de la *Carte Assurée*,
- les personnes participant au *Voyage Garanti* avec vous et désignées en tant que conducteur sur le contrat de location.

**FRANCHISE**

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez décliné les assurances de la société de location<sup>1</sup>.

**FRANCHISE NON RACHETABLE**

Part du *Sinistre* qui reste à votre charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque vous avez accepté les assurances de la société de location<sup>1</sup> ou que celles-ci vous ont été imposées.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie *Véhicule de Location* est acquise aux Assurés lors d'un *Voyage Garanti* à **condition que** :

- leurs noms aient été préalablement portés sur le contrat de location,
- la durée totale du contrat de location n'excède pas 31 jours même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.

Nous remboursons dans la limite de la *Franchise* ou de la *Franchise non rachetable* :

- le montant total des réparations ou la remise en état du *Véhicule de Location* en cas de dommages matériels avec ou sans tiers identifié, responsable ou non responsable,
- le vol du *Véhicule de Location*, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, la facturation des frais d'immobilisation dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessités par la réparation technique du véhicule.

**IMPORTANT**

•  
Pour bénéficier de cette garantie lors du *Voyage Garanti*, vous devez impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou la société de location,
- conduire et utiliser le *Véhicule de Location* conformément aux clauses du contrat de location signé avec la société de location et conformément aux préconisations de la société de location (l'erreur de carburant étant considérée comme un non-respect des clauses du contrat),
- louer le véhicule auprès d'une société spécialisée dans la location de véhicules avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.
- veiller à ce que votre contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la *Franchise* applicable,
- établir un constat contradictoire de l'état du véhicule avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au véhicule, effectuer sous 48 heures un dépôt de plainte auprès des Autorités compétentes précisant les circonstances du *Sinistre* et les références du *Véhicule* (marque, modèle...)

En cas de *Sinistre*, le respect de ces dispositions permettra la gestion de votre dossier.

<sup>1</sup> Selon les pays, les assurances généralement proposées par les sociétés de location sont les suivantes :

- Pour les dommages causés au *Véhicule de Location* : CDW (Collision Damage Waiver), DEW (Deductible Extended Waiver), LDW (Loss Damage Waiver).

- Pour le vol du *Véhicule de Location* : TP (Theft Protection), TPC (Theft Protection Coverage).



Nous ne pourrons, en aucun cas, vous rembourser les primes d'assurance de la société de location que vous auriez acquittées au titre du contrat de location, y compris celles automatiquement incluses dans le contrat de location que vous avez accepté.

•

La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie, nous vous recommandons de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par la société de location dans le contrat de location.

## ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

### *PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE*

Cette garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du Véhicule de Location et après la signature du contrat de location.

### *CESSATION DE LA GARANTIE*

La garantie prend fin dès la restitution du Véhicule de Location ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

## ARTICLE 4 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre indemnisation est **limitée au maximum à deux Sinistres réglés par Carte Assurée dans l'ordre chronologique de survenance par année civile.**

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :**

- Les prêts gratuits de véhicules.
- Les dommages causés suite aux confiscations ou aux enlèvements des véhicules par les autorités de Police ou sur réquisition.
- Les dommages résultant d'un usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constaté par une autorité médicale compétente ; de la consommation d'alcool par l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française en vigueur régissant la circulation automobile.
- Les dommages causés par l'usure du véhicule ou par un vice de construction ainsi que tous les dommages volontaires.
- Les dommages causés dans l'habitacle du véhicule qui sont non consécutifs à un vol ou à un accident de circulation (les accidents de fumeurs, les dommages causés par les animaux dont l'Assuré à la propriété ou la garde).
- Les clés du véhicule loué.
- Les dépenses n'ayant pas trait à la réparation ou au remplacement du véhicule (à l'exception, en cas de dommages matériels, des frais de remorquage ou d'immobilisation qui seraient facturés).
- Les véhicules de collection en circulation depuis plus de 20 ans ou dont la production a été arrêtée depuis plus de 10 ans par le constructeur.
- Les véhicules de plus de 3.5 tonnes de poids total autorisé à vide.
- Les véhicules à 2 et 3 roues.

## LA GARANTIE MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

#### **ALTÉRATION DE SANTÉ GARANTIE**

*Accident* ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager à la date de départ du *Voyage Garanti* et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,  
ou
- le maintien à domicile de la personne concernée,  
et nécessitant dans ces deux cas des soins appropriés.

#### **PRÉJUDICE MATÉRIEL IMPORTANT**

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement), intervenu dans les 10 jours précédant la date de départ du *Voyage Garanti* et dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

#### **MUTATION PROFESSIONNELLE**

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la *Résidence Principale* de l'Assuré et pour une durée minimum de 12 mois.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

- en cas d'annulation du *Voyage Garanti*, les frais non récupérables résultants de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- en cas de modification du *Voyage Garanti*, les frais occasionnés par le report de la date de départ du *Voyage Garanti* prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

•

Une *Altération de Santé Garantie* ou le décès (dans la mesure où ce dernier intervient dans les 3 mois précédant la date de départ du *Voyage Garanti*),

- d'un Assuré, de son conjoint, de son concubin,
- d'un ascendant (maximum 2<sup>ème</sup> degré), descendant (maximum 2<sup>ème</sup> degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, d'un des Assurés,
- d'un compagnon de voyage nommé sur le bulletin d'inscription,
- d'un associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

**Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**

•

Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

• Pour les raisons professionnelles suivantes :

- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour le *Voyage Garanti* alors que l'Assuré était inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.
- La décision de *Mutation professionnelle*, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il avait validée préalablement à la réservation du *Voyage Garanti*, empêchant ainsi l'Assuré d'effectuer celui-ci. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20% des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement**. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus de douze mois d'ancienneté consécutifs dans leur entreprise. De plus **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...)**.

#### IMPORTANT

- - L'Assuré doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son *Voyage Garanti* auprès du voyageur ou de la Compagnie Aérienne, et au plus tard dans les 72 heures suivant la première constatation de l'événement et en tout état de cause avant la date de départ à minuit (pour la déclaration auprès de CWI Distribution se rapporter au Chapitre 7 « Comment mettre en jeux les garanties »). L'Assuré doit donc obtenir un document confirmant la date de la demande de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* ainsi que le détail des frais laissés à sa charge (l'article R211-4 du code du tourisme prévoit l'obligation des voyageurs à communiquer à leurs clients, les prix, dates et éléments constitutifs des prestations).
- Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de 72 heures, le remboursement dû sera limité au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du *Sinistre* conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou de la Compagnie Aérienne.
- Dans les cas d'*Altération de Santé Garantie* et de décès, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil de l'Assureur. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.
- Nous ne pourrions, en aucun cas, rembourser à l'Assuré la prime d'assurance annulation ou modification qu'il aurait acquittée, les frais de dossier, de visa et taxes d'aéroport. Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne. Afin de faciliter vos démarches, nous mettons à votre disposition sur le site [www.visa-assurances.fr](http://www.visa-assurances.fr) les documents que vous pourrez télécharger.

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de *Préjudice Matériel Important* dans la limite de **10.000 € TTC** par *Assuré* si la modification ou l'annulation intervient dans les 10 jours qui précèdent la date de départ,
- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dans la limite de **10.000 € TTC** par *Assuré*.

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **10.000 € TTC** par *Assuré* et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'*Assuré*.

## ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'*Altération de Santé Garantie*, décès ou raisons professionnelles dès l'achat du *Voyage Garanti*,
- en cas de *Préjudice Matériel Important*, au maximum 10 jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du *Voyage Garanti* à minuit. L'*Assuré* doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du *Voyage Garanti* avant cette échéance.

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie les modifications ou annulations du *Voyage Garanti* résultant :**

- 

**De la non présentation pour quelle que cause que ce soit, de documents indispensables au *Voyage Garanti* tels que passeport, visa, billets de transport, carnet de vaccination.**

## LA GARANTIE INTERRUPTION DE VOYAGE

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

#### **ALTÉRATION DE SANTÉ D'UN TIERS NE PARTICIPANT PAS AU VOYAGE GARANTI**

*Accident* ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée pendant le *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée constatant la pathologie du *Tiers* impliquant son maintien à domicile et nécessitant des soins appropriés, et qui requiert le retour de l'*Assuré*.

#### **ALTÉRATION DE SANTÉ D'UN ASSURÉ OU D'UN COMPAGNON DE VOYAGE OU D'UN TIERS, PARTICIPANT AU VOYAGE GARANTI**

*Accident* ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée au cours du *Voyage Garanti*, par une autorité médicale habilitée sur le lieu de séjour, constatant la pathologie empêchant la poursuite du *Voyage Garanti* par l'*Assuré* et impliquant

- le rapatriement médical organisé par une société d'assistance
- ou une hospitalisation sur le lieu de séjour de l'*Assuré*, du *Compagnon de voyage* ou du *Tiers*
- ou l'interdiction de quitter la chambre pour l'*Assuré*, le *Compagnon de voyage* ou le *Tiers* et nécessitant dans tous les cas des soins appropriés.

### COMPAGNON DE VOYAGE

Personne participant au *Voyage Garanti* nommée sur le bulletin d'inscription mais n'ayant pas la qualité d'Assuré.

### TIERS

Le Conjoint, concubin, les ascendants (maximum 2<sup>ème</sup> degré), les descendants (maximum 2<sup>ème</sup> degré), les frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, de l'Assuré ainsi que l'associé ou toute autre personne amenée à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.

### PRÉJUDICE MATÉRIEL IMPORTANT

Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) intervenant pendant le *Voyage Garanti*, dont la gravité nécessite impérativement le retour de l'Assuré à son domicile ou sur son lieu de travail pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que sa présence est exigée par les autorités de police.

### PRESTATIONS

Tous frais engagés et réglés intégralement ou partiellement à l'aide de la *Carte Assurée* préalablement à l'évènement garanti à l'exception de la prime d'assurance éventuellement acquittée, des frais de dossier, des visas et des billets de retour si un rapatriement ou une prise en charge a été réalisée par l'assistance ou tout autre organisme.

### MUTATION PROFESSIONNELLE

Changement d'affectation professionnelle à plus de 200 km de la *Résidence Principale* de l'Assuré et pour une durée minimum de 12 mois.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement de la portion des *Prestations* non utilisées pour la période allant du déclenchement de l'évènement garanti à la fin du *Voyage Garanti*. Toute *Prestation* partiellement consommée sera remboursée au prorata temporis et proportionnellement au nombre de personnes ayant effectivement libéré les lieux du séjour.

L'indemnisation de l'Assuré est due dans les seuls cas suivants :

- Décès ou *Altération de Santé d'un Assuré participant au Voyage Garanti*
- Décès ou *Altération de Santé d'un Compagnon de Voyage ou d'un Tiers participant au Voyage Garanti*
- Décès ou *Altération de Santé d'un Tiers ne participant pas au Voyage Garanti*

**Il est précisé que les personnes participant ou ne participant pas au *Voyage Garanti* et n'ayant pas la qualité d'Assuré ne sont donc en aucun cas indemnisées.**

- Un *Préjudice Matériel Important* atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.

• Pour les raisons professionnelles suivantes :

- Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du *Voyage Garanti*. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
- L'obtention d'un emploi de salarié ou d'un stage rémunéré prenant effet pendant les dates

prévues pour le *Voyage Garanti* alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni d'une mission de travail temporaire.

- La décision de *Mutation professionnelle*, effective dans les deux mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du *Voyage Garanti*, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
- La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait validée préalablement à la réservation du *Voyage Garanti*, empêchant ainsi l'Assuré de continuer celui-ci. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20 % des frais supportés par l'Assuré au titre de l'interruption du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement**. Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus de douze mois d'ancienneté consécutifs dans leur entreprise. De plus **sont exclues les personnes pour lesquelles la validation d'un supérieur hiérarchique pour poser, modifier et/ou annuler leurs congés n'est pas nécessaire (ex : les cadres dirigeants, responsables et représentants légaux d'entreprise...)**.

#### IMPORTANT

•  
En cas de décès, ou *Altération de Santé* d'un Assuré participant au *Voyage Garanti* l'empêchant de poursuivre celui-ci, il faut contacter ou faire contacter immédiatement Infinite ASSISTANCE pour bénéficier des prestations d'assistance médicale liées à la validité de la Carte Assurée (Cf. Document Notice d'Information Infinite Assistance).

## ARTICLE 3 - ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Dans tous les cas, notre limite d'engagement est fixée à **10.000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de *Sinistres* que pourrait nous déclarer l'Assuré.

## ARTICLE 4 - EFFET, CESSATION ET DURÉE DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à compter de la date de départ et cesse le dernier jour du *Voyage Garanti* dans la limite des 90 premiers jours consécutifs du *Voyage Garanti*.

## ARTICLE 5 - EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclues de cette garantie :

- Toutes les exclusions présentes à l'Article 5 de la garantie « *Modification ou Annulation de Voyage* ».

## LA GARANTIE NEIGE ET MONTAGNE

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

Les définitions ci-après viennent compléter les définitions générales du chapitre 4.

#### **DOMMAGE CORPOREL**

On entend par *Dommmage Corporel*, toute atteinte physique subie par une personne.

#### **DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF**

On entend par *Dommmage Immatériel Consécutif* tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des *Dommmages Matériels* ou *Dommmages Corporels* garantis.

#### **DOMMAGE MATÉRIEL**

On entend par *Dommmage Matériel* toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

#### **TIERS**

Toute personne physique ou morale **à l'exclusion** :

- **des personnes ayant la qualité d'Assuré, leurs ascendants, leurs descendants,**
- **de leurs préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.**

## ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Nous garantissons les *Accidents* survenant dans le monde entier, **sans franchise kilométrique**, lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur :

- du ski sous toutes ses formes pratiqué dans les stations de ski,
- de certaines activités sportives, y compris les randonnées à skis, en raquettes ou pédestres,
- des sports et activités diverses organisés collectivement par et sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme.

#### **IMPORTANT**

•  
**Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés intégralement ou partiellement ou réservés en utilisant la Carte Assurée.**

## ARTICLE 3 – OBJET DES GARANTIES

### **ARTICLE 3.1 : FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS ET DE PREMIER TRANSPORT**

#### *3.1.1 Frais de Recherche et de Secours*

##### **OBJET DE LA GARANTIE**

Suite à un *Accident*, nous garantissons la prise en charge des frais de secours ou de recherche en montagne, c'est-à-dire les opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours se déplaçant spécialement dans le but de rechercher l'Assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs professionnels.

##### **ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS**

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés.

### 3.1.2 Frais de Premier Transport

#### OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais de premier transport en montagne suite à un *Accident*, c'est-à-dire les frais engendrés suite au transport organisé par des autorités médicales ou de secours entre le lieu de l'*Accident* et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche et le retour jusqu'au lieu de séjour.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est accordé à concurrence des frais réels engagés, après déduction des indemnités déjà versées par des organismes tels que la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses dépenses réelles.

## ARTICLE 3.2 : FRAIS MÉDICAUX EN FRANCE

### TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique **uniquement en France métropolitaine, dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), les Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.**

#### OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons à l'Assuré le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, que l'Assuré a engagés après prescription médicale suite à un *Accident*.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons dans la limite de **2.300 € TTC** tout préjudice supérieur à **30 € TTC** par *Sinistre*.

**L'indemnité prévue vient exclusivement en complément des indemnités qui seraient versées à l'Assuré pour les mêmes dommages par la Sécurité Sociale ou tout autre régime collectif de prévoyance y compris les organismes mutualistes ou Compagnies d'Assurances, sans que l'Assuré puisse recevoir au total un montant supérieur à ses frais réels.**

### EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :**

- Tous les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, les cures de toutes natures, dès lors qu'ils ne sont pas directement consécutifs à un *Accident* lié aux activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».
- Les traitements psychanalytiques, les séjours en maison de repos, de rééducation et de désintoxication.

## ARTICLE 3.3 : FORFAITS ET COURS DE SKI

### OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des jours de forfaits de remontées mécaniques et/ou de cours de ski non utilisés suite à un *Accident* survenu lors du séjour à la montagne et entraînant une incapacité totale temporaire de skier médicalement constatée.

L'indemnité due sera calculée en fonction du nombre de jours restants à compter du lendemain de la constatation médicale de l'incapacité totale temporaire de skier.



#### ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée inférieure ou égale à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **300 € TTC** par *Assuré* accidenté et au maximum à **deux Sinistres** survenus au cours de la même année civile.

- Pour les forfaits et cours de ski d'une durée supérieure à 3 jours, l'indemnisation est limitée à **800 € TTC** par *Assuré* accidenté.

- Pour les forfaits et cours de ski « saison », l'indemnité sera due en cas d'*Accident* entraînant une incapacité totale temporaire de skier ou du décès de l'*Assuré* des suites d'un *Accident*. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata temporis de la durée de l'incapacité, dans la limite de **800 € TTC** par *Assuré* accidenté.

### ARTICLE 3.4 : VOL OU BRIS DE SKIS ET DE CHAUSSURES DE SKI PERSONNELS

#### DÉFINITION SPÉCIFIQUE À CETTE GARANTIE

##### BRIS ACCIDENTEL

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement des skis et chaussures de ski personnels à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

##### OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement à l'*Assuré*, en cas de Vol ou de *Bris Accidentel* de ses skis ou de ses chaussures de ski personnels, les frais de location, auprès d'un loueur professionnel, d'une paire de skis ou de chaussures de remplacement équivalente.

#### IMPORTANT

- La garantie sera accordée sous réserve que l'*Assuré* prouve la matérialité du *Sinistre* en présentant au loueur le matériel endommagé.

- Pour que cette garantie soit acquise, l'*Assuré*, dès qu'il a connaissance du vol de ses skis et/ou de ses chaussures de ski personnels, doit en faire la déclaration et obtenir le récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales compétentes.

- Seuls seront garantis les skis et chaussures de ski personnels achetés par l'*Assuré* depuis moins de cinq ans.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Le remboursement est limité au maximum à **8 jours de location**.

### ARTICLE 3.5 : LOCATION DE MATÉRIEL DE SKI

#### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

##### BRIS ACCIDENTEL

Toute détérioration ou toute destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement du *Matériel de Ski* garanti à la suite d'une chute ou d'une collision sur les pistes.

### MATÉRIEL DE SKI

Skis, surf, monoski, raquettes, bâtons et les chaussures adaptées à l'utilisation du *Matériel de Ski*, loués auprès d'un loueur professionnel.

### OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement à l'Assuré des frais laissés à sa charge suite à un *Bris Accidentel* ou à un vol du *Matériel de Ski* loué auprès d'un loueur professionnel.

#### IMPORTANT

- En cas de *Bris Accidentel*, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un justificatif du loueur professionnel décrivant la nature des dommages, leur importance et le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- En cas de vol, l'Assuré devra fournir à l'Assureur un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, un justificatif du loueur professionnel prouvant le montant des frais réels restant à sa charge, ainsi qu'une déclaration décrivant les circonstances du *Sinistre*.
- Le *Matériel de Ski* loué est destiné au seul usage de l'Assuré, sans aucune possibilité de sous-location ou de prêt même à titre gratuit.

### ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Il est précisé qu'une **Franchise de 20 %** sera appliquée sur le montant total des frais réels restant à la charge de l'Assuré.

Notre indemnisation est limitée à **800 € TTC** par Assuré et au maximum à deux *Sinistres* survenus au cours de la même année civile.

#### EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme du *Matériel de Ski* loué ou du non-respect de la réglementation en vigueur ou de l'usure normale du *Matériel de Ski* loué.
- Les simples égratignures, rayures ou toute autre dégradation du *Matériel de Ski* loué n'altérant pas son fonctionnement.
- Les pertes ou disparitions du *Matériel de Ski* loué.
- Le vol commis par toute personne autre qu'un *Tiers*.

## ARTICLE 3.6 : RESPONSABILITÉ CIVILE

#### DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES À CETTE GARANTIE

#### EVÈNEMENT

Toute réclamation amiable ou judiciaire qui est faite à l'Assuré. L'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur constitue un seul et même *Evènement*.

#### OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de *Dommages Corporels* ou *Dommages Matériels* causés aux *Tiers* et résultant d'un *Accident* survenu exclusivement au cours ou à l'occasion des activités décrites dans le champ d'application de la garantie « Neige et Montagne ».

Cette garantie intervient à défaut ou en complément d'une assurance Responsabilité Civile personnelle de l'Assuré.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Notre engagement maximum est fixé à :

- **310.000 € TTC** par Evènement en cas de *Dommmages Corporels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des Tiers.
- **310.000 € TTC** par Evènement en cas de *Dommmages Matériels* et *Dommmages Immatériels Consécutifs* causés à des Tiers.

Dans le cas où un Assuré est responsable d'un *Dommmage Corporel* et d'un *Dommmage Matériel*, notre engagement maximum se limite à **310.000 € TTC** par Evènement.

#### IMPORTANT

- Concernant les *Dommmages Matériels*, seuls les *Sinistres* d'un montant supérieur à 150 € TTC donneront lieu à une prise en charge.

- L'Assuré doit nous aviser immédiatement de toutes poursuites, enquêtes dont il pourrait faire l'objet. Aucune reconnaissance de responsabilité, promesse, offre, paiement et indemnisation ne pourra être proposé par l'Assuré sans notre accord écrit.

- L'Assuré doit également déclarer le *Sinistre* auprès de son Assureur Multirisque Habitation (Cf. Chapitre 3 DISPOSITIONS DIVERSES, Paragraphe Pluralité d'Assurances).

- La présente garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile à l'Étranger.

#### EXCLUSIONS RELATIVES À CETTE GARANTIE

En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Article 4), sont exclus de cette garantie :

- Tout dommage immatériel non consécutif à un *Dommmage Corporel* ou un *Dommmage Matériel* garanti.
- Tout dommage causé par des véhicules à moteur, caravanes, engins à moteur, embarcations à voile ou à moteur, aéronefs de toutes sortes motorisés (sauf baptême organisé), animaux, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Tout dommage causé aux biens appartenant à l'Assuré ou dont il a la garde au moment de l'Evènement.
- Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles et les frais s'y rapportant.
- Les dommages engageant la Responsabilité Civile professionnelle de l'Assuré et/ou la Responsabilité Civile de son employeur.
- Les dommages causés par les immeubles ou parties d'immeubles dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

### ARTICLE 3.7 : DÉFENSE ET RECOURS

#### OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les prestations suivantes tendant à la résolution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un Tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive :

- Défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un dommage couvert par la garantie « Responsabilité Civile » définie à l'Article 3.6 ci-dessus.
- Recours contre le Tiers responsable d'un Sinistre, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré.

#### ENGAGEMENT MAXIMUM ET LIMITATIONS

Nous remboursons dans la limite de **7.700 € TTC** les prestations ci-dessus définies.

## ARTICLE 4 - EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES NEIGE ET MONTAGNE

**En plus des exclusions communes à toutes les garanties (Chapitre 5), sont exclus de cette garantie :**

- Les **Accidents** résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel et de la participation en tant que concurrent à toute forme de compétition.
- La participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien.
- L'utilisation d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ou chenillé,
- Toute forme de sport aérien (sauf baptême organisé avec utilisation d'engins non motorisés pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à une association ou Fédération et encadré par un moniteur affilié), le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique.
- Les maladies sauf si elles sont la conséquence d'un **Accident**.
- L'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constaté par une autorité médicale compétente, les crises d'épilepsie, de delirium tremens, la rupture d'anévrisme, l'accident cardiaque, l'embolie cérébrale ou l'hémorragie méningée.
- Les **Accidents** résultant de la consommation d'alcool par l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation française en vigueur régissant la circulation automobile.

## — CHAPITRE 7 COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ? —

### 1. DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Selon la garantie concernée CWI Distribution ou l'Assureur versera à l'Assuré ou au Bénéficiaire le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 5 jours ouvrés suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution et le médecin conseil de l'Assureur en fonction de la garantie mise en jeu.

## 2. DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance. **Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause** si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* peut être effectuée par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* sur le site internet : [www.visa-assurances.fr](http://www.visa-assurances.fr)

Ou par courrier adressé à :

— *CWI Distribution*  
*Service Visa Infinite*  
*CS 60569*  
*13594 Aix en Provence Cedex 3*  
*Tel (depuis la France\*) : 04 86 91 01 22*  
*Tel (depuis l'Étranger) : + 33 4 86 91 01 22*  
*Du lundi au samedi de 8h à 20h*  
*Service internet : [www.visa-assurances.fr](http://www.visa-assurances.fr)*

(\*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

### **DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES COMMUNS À TOUTES LES GARANTIES :**

Les documents communiqués par l'Assuré ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du *Sinistre*,
- un justificatif de domicile au nom des Assurés (si vie maritale hors PACS ou certificat de concubinage notoire),
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties : le relevé de compte bancaire et la facturette du paiement, ou l'attestation de la Banque Emettrice dûment complétée adressée à l'Assuré par CWI Distribution,
- les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets ou e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...), forfaits, cours de ski, etc.,
- une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du *Sinistre*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des Assurances sur les assurances cumulatives),
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom du titulaire de la *Carte Assurée*.

**En complément des documents à communiquer pour chacune des garanties suivantes, l'Assureur pourra demander, selon les circonstances du Sinistre, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.**

### **EN PLUS, POUR LA GARANTIE « DÉCÈS / INVALIDITÉ »**

- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès-verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,

- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, les conclusions de l'expertise requise par l'*Assureur*.

#### EN PLUS, POUR LA GARANTIE « RETARD DE TRANSPORT »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF indiquant le nombre d'heures de retard avec l'heure initiale et l'heure effective de départ,
- une liste inventaire rédigée par l'*Assuré*, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

#### EN PLUS, POUR LA GARANTIE « RETARD DE BAGAGES »

- l'attestation de retard émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le ticket d'enregistrement des bagages retardés,
- le bordereau de remise des bagages retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- une liste inventaire rédigée par l'*Assuré*, détaillant les frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

#### EN PLUS, POUR LA GARANTIE « PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DE BAGAGES »

- le ticket d'enregistrement des *Bagages* perdus, volés ou détériorés,
- l'attestation de perte, de vol ou de détérioration de *Bagage* émanant de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF,
- le justificatif précisant le montant des indemnités versées par la Compagnie Aérienne ou la SNCF,
- le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures suivant le vol, en cas de vol des bagages à l'hôtel ou dans le *Véhicule de Location*,
- la liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, effectuée lors de la déclaration de *Sinistre* auprès de la Compagnie Aérienne ou de la SNCF, ainsi que les factures ou factures pro forma correspondantes,
- en cas de détérioration, la facture de réparation ou le constat d'impossibilité de réparation. Dans ce cas, l'objet endommagé sera réclamé par CWI Distribution et les frais d'envoi seront remboursés à l'*Assuré*.

#### EN PLUS, POUR LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ETRANGER »

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Evènement* ainsi que les coordonnées du *Tiers* lésé,
- la réponse de l'*Assureur* Multirisques Habitation de l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture des réparations correspondantes,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

#### EN PLUS, POUR LES GARANTIES « MODIFICATION OU ANNULATION DE VOYAGE » ET « INTERRUPTION DE VOYAGE »

- la preuve de la qualité d'*Assuré* au moment du règlement du *Voyage Garanti* si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'*Assuré* au moment du *Sinistre*,
- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin, qui sera adressé par CWI Distribution,
- dans le cadre du *Préjudice Matériel Important*, toute pièce administrative prouvant la matérialité du *Sinistre* (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de Vol, déclaration de sinistre auprès de l'*Assureur*...),

- le bulletin d'inscription au *Voyage Garanti* et les conditions générales de vente du prestataire et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la *Carte Assurée*,
- les titres de transport originaux non utilisés dans la mesure où ils ont été délivrés antérieurement au jour du départ, y compris les e-billet(s),
- la facture des frais d'annulation ou de modification retenus par le prestataire ainsi que la copie du nouveau contrat de voyage, en cas de modification,
- un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'évènement garanti,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de décision et de la date de prise d'effet de la *Mutation professionnelle*,
- une attestation de l'employeur de l'*Assuré* justifiant de la date de validation des congés préalable à la date de réservation du *Voyage Garanti*.

#### **EN PLUS, POUR LA GARANTIE « INTERRUPTION DE VOYAGE »**

- la facture des prestations non consommées réglées intégralement ou partiellement au moyen de la *Carte Assurée* préalablement à la survenance du *Sinistre*,
- toute pièce administrative, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour ainsi que le questionnaire médical dûment complété et signé par le médecin qui sera adressé par CWI Distribution.

#### **EN PLUS, POUR LA GARANTIE « NEIGE ET MONTAGNE »**

##### **Pour toutes les garanties :**

- toute pièce administrative se rapportant au *Sinistre*, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour, précisant notamment la durée d'incapacité.

##### **En plus, pour les « Frais de Recherche et de Secours »**

- la facture des frais de secours et de recherche,
- la preuve du paiement des frais de secours.

##### **En plus, pour la garantie « Frais de Premier Transport »**

- la facture des frais de premier transport,
- la preuve du paiement des frais de premier transport,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

##### **En plus, pour la garantie « Frais Médicaux en France »**

- tout certificat médical et toute pièce administrative (facture des frais engagés, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'évènement ayant entraîné des frais médicaux,
- la lettre de remboursement ou de non-intervention des services de l'assurance maladie ainsi que la lettre de prise en charge ou non de la complémentaire santé.

##### **En plus, pour la garantie « Forfaits et Cours de Ski »**

- tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...) justifiant l'évènement ayant entraîné la non utilisation totale ou partielle des forfaits et/ou des cours de ski,
- la facture du forfait et/ou des cours de ski,
- pour les « forfaits saison », une attestation de la station indiquant les dates d'ouverture et de fermeture du domaine skiable.

##### **En plus, pour la garantie « Vol ou Bris de skis et chaussures de ski personnels »**

- la facture d'achat des skis et/ou chaussures de ski personnels,
- la facture de location du matériel de remplacement stipulant la matérialité du *Sinistre*,

- Procès-verbal effectué dans les 48 heures suivant le vol, auprès des autorités locales compétentes en cas de vol des skis et/ou des chaussures de ski personnels.

- **En plus, pour la garantie « Location de Matériel de Ski »**

- la facture de location du *Matériel de Ski*,
- une attestation du loueur mentionnant la matérialité du *Sinistre* et les frais restant à la charge de l'*Assuré*,
- le dépôt de plainte effectué auprès des autorités locales en cas de vol du *Matériel de Ski*.

- **En plus, pour la garantie « Responsabilité Civile »**

- une déclaration circonstanciée de l'*Assuré* décrivant l'*Evènement*, ainsi que les coordonnées du *Tiers lésé*,
- la réponse de l'Assureur Multirisque Habitation à l'*Assuré* suite à sa déclaration de *Sinistre*,
- la facture initiale des matériels endommagés ainsi que la facture correspondant aux réparations,
- les certificats médicaux, rapports d'expertise,
- la preuve du paiement des réparations,
- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

- **En plus, pour la garantie « Défense et Recours »**

- tout pli, sommation, mise en demeure propre à engager la garantie.

**EN PLUS, POUR LA GARANTIE « VÉHICULE DE LOCATION »**

- le contrat de location et la facture détaillée correspondante,
- le questionnaire de déclaration de *Sinistre* dûment complété et qui sera adressé à l'*Assuré* par CWI Distribution,
- en cas de vol ou vandalisme du *Véhicule de Location*, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- la ou (les) fiche(s) de l'état du *Véhicule de Location* au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- le constat amiable, si tiers identifiés,
- la preuve de paiement par l'*Assuré* de la *Franchise* ou des réparations justifiées par la facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.



## — CHAPITRE 8

### TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA TERRITORIALITE DES GARANTIES—

Vous trouverez ci-dessous un tableau synoptique de la territorialité concernant les garanties dont les modalités d'application ont été présentées dans les paragraphes précédents.

	DÉPLACEMENT > À 100 KM DU DOMICILE OU DU LIEU DE TRAVAIL		DÉPLACEMENT < À 100 KM DU DOMICILE OU DU LIEU DE TRAVAIL	
	Déplace- ment en France	Déplace- ment à l'Étranger*	Déplace- ment en France	Déplace- ment à l'Étranger*
<b>Décès/Invalidité</b>				
<i>Accident Garanti</i>	Oui	Oui	Non	Non
<i>Accident de Trajet</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Accident en Véhicule de Location</i>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Retard d'Avion</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Retard de train SNCF</b>	Oui	Non	Non	Non
<b>Retard de Bagages</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Perte, vol, détérioration de Bagages</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Responsabilité Civile à l'Étranger*</b>	Non	Oui	Non	Non
<i>Véhicule de Location</i>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Modification ou Annulation de Voyage</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Interruption de Voyage</b>	Oui	Oui	Non	Non
<b>Neige et Montagne</b>				
Frais de Recherche et de Secours	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais de Premier Transport	Oui	Oui	Oui	Oui
Frais Médicaux en France	Oui	Non	Oui	Non
Forfaits Remontées Mécaniques	Oui	Oui	Oui	Oui
Cours de Ski	Oui	Oui	Oui	Oui
Vol ou Bris de ski et de chaussures de ski personnels	Oui	Oui	Oui	Oui
Location de <i>Matériel de Ski</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsabilité Civile	Oui	Oui	Oui	Oui
Défense et recours	Oui	Oui	Oui	Oui

(\*) Étranger : Tout pays hors de France métropolitaine, des Principautés d'Andorre et de Monaco, des Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte), des Collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, St Martin et St Barthélémy), la Nouvelle Calédonie.

---

# NOTICE D'INFORMATION

# SERVICE DE CONCIERGERIE

# VISA INFINITE

---

CONTRAT N°VI-2015

VALABLE DU 01/01/2015 AU 31/12/2017



SERVICE CONCIERGE — *116 bis, avenue des Champs Elysées*  
*75008 Paris*  
*SAS au capital de 137 456,70 €*  
*RCS de Paris 485281232*

VISA EUROPE LIMITED — *Société de droit anglais dont le siège social est situé :*  
*1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni immatriculée*  
*sous le numéro 5139966*

*agissant au travers de sa succursale française ci-après désignée :*  
*Visa Europe France*  
*21, Boulevard de la Madeleine,*  
*75038 Paris Cedex 01*  
*RCS Paris n° 509 930 699*

# —1 PRÉAMBULE—

La présente Notice d'Information constitue les Conditions Générales de l'exécution des prestations du Service de Conciergerie Visa Infinite, objet de l'accord conclu entre Service Concierge (ci-après dénommé le « Prestataire ») et Visa Europe Limited. Elle détermine les obligations réciproques du Service de Conciergerie Visa Infinite et des Porteurs de Carte Visa Infinite émise par les Banques Emettrices pour l'exécution des prestations dans les conditions décrites ci-après.

# —2 DOMAINE D'APPLICATION—

## 2.1 - DÉFINITIONS

### **BANQUE EMETTRICE**

Désigne les banques ou les établissements financiers, membres de Visa Europe Limited, émetteurs de la carte Visa Infinite.

### **CARTE**

Désigne la Carte Visa Infinite et tout autre moyen de paiement, quel qu'en soit le support, auquel est associé le Service.

### **SERVICE DE CONCIERGERIE VISA INFINITE**

Désigne les prestations rendues par le Prestataire au profit des porteurs selon les modalités convenues avec Visa Europe Limited.

### **PORTEUR**

Désigne la personne physique cliente de la Banque Emettrice titulaire du contrat porteur et porteur de la carte Visa Infinite, bénéficiant à ce titre du service de conciergerie.

### **CONTRAT PORTEUR**

Désigne le contrat passé entre la Banque Emettrice et le Porteur.

### **DEMANDE**

Désigne un ordre de service préalable à toute fourniture de prestation du Service, adressé par un Porteur au Service de Conciergerie Visa Infinite, par courrier électronique, par téléphone ou par le canal du site internet ou des applications mobiles Visa Infinite.

### **PARTENAIRES**

Désigne les entreprises partenaires du Prestataire dans le cadre du Service de Conciergerie Visa Infinite fourni au Porteur.

### **VISA INFINITE**

Désigne la dénomination exclusive propriété de Visa Europe Limited identifiant la Carte.

## 2.2 - CONDITIONS D'ACCÈS AUX PRESTATIONS

### — 2.2.1 Date d'effet et validité de l'accès

La Banque Emettrice de la Carte Visa Infinite a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer le contrat de Service de Conciergerie Visa Infinite en son nom et pour son compte. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 01/01/2015 00h00 GMT.

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la Carte Visa

Infinite s'engage à remettre au Porteur de la Carte Visa Infinite. La Notice d'Information du présent contrat de Service de Conciergerie Visa Infinite définit les modalités d'entrée en vigueur, le domaine d'application ainsi que les conditions d'accès au service

En vertu du contrat signé entre Visa Europe Limited et le Prestataire, la preuve de la remise de la Notice d'Information au Porteur de la Carte Visa Infinite incombe à la Banque Emettrice de la Carte Visa Infinite.

Le droit d'accès au Service de Conciergerie Visa Infinite prend effet le jour de la souscription du contrat porteur relatif à la Carte Visa Infinite conclu entre la Banque Emettrice de la Carte et le Porteur, et est lié à la durée de validité de cette Carte.

Il est automatiquement résilié aux mêmes dates en cas de non-renouvellement du contrat porteur ou en cas de retrait de la Carte Visa Infinite ou de blocage de son utilisation par la Banque Emettrice ou par le Porteur.

La déclaration de perte ou vol de la Carte Visa Infinite ne suspend pas le droit d'accès.

### 2.2.2 - Modification des engagements

Les engagements de la présente Notice d'Information peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications éventuelles s'appliqueront dans les mêmes conditions que celles prévues dans les conditions générales du contrat porteur Visa Infinite conclu entre la Banque Emettrice et le porteur de la Carte Visa Infinite.

Les modifications seront portées à la connaissance des porteurs par les Banques Emettrices au moins deux mois avant la date d'effet.

## 3 PRESTATIONS DE SERVICE

### 3.1 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service de Conciergerie Visa Infinite se tient à la disposition du Porteur et ayants droits pour effectuer toutes recherches utiles afin de répondre au mieux à ses demandes, notamment en matière d'hôtellerie, gastronomie, spectacles, transports, voyages, recherche d'objets et services haut de gamme.

Le Service de Conciergerie Visa Infinite peut également, au nom et pour le compte du Porteur, après l'avoir renseigné sur les conditions et modalités d'exécution des services, objets de sa demande :

- procéder à des réservations de billets d'avion ou de train, de places de spectacles, de chambres d'hôtel, de table dans un restaurant ou encore organiser et commander les services souhaités auprès des Partenaires,
- faire procéder à l'achat des biens ou services demandés auprès du commerçant désigné par le Porteur.

### 3.2 - CONDITIONS ET MODALITES D'EXÉCUTION

Dans tous les cas, le coût des prestations commandées au nom et pour le compte du Porteur auprès des Partenaires (tel que coût des billets, des fleurs, des cadeaux, ...) ainsi que tous les frais afférents (tels que frais de réservation, frais d'annulation ou de modification des réservations, frais de livraison, assurances, taxes, écarts de change, ...) restent à la charge de celui-ci.

Les prestations sont commandées par le Service de Conciergerie Visa Infinite au nom et pour le compte du Porteur, auprès des Partenaires dans le cadre d'un mandat confié par le Porteur au

Service de Conciergerie Visa Infinite, accepté dans le cadre de la conclusion du contrat porteur. Ce contrat est valable pour les demandes formulées au Service de Conciergerie Visa Infinite et exécutées dans le cadre et selon les modalités prévues aux présentes conditions générales. Dans tous les cas, aucune prestation n'est mise en œuvre avant l'accord préalable oral ou écrit selon le montant, du Porteur sur l'objet de la demande et sur le prix.

Le Porteur reste dans tous les cas libre du choix des Partenaires contactés dans le cadre du service.

Par ailleurs, l'exécution des prestations peut être commandée par le Service de Conciergerie Visa Infinite, au nom et pour le compte du Porteur, sous réserve que celui-ci accepte de payer le coût des prestations auprès des Partenaires par le biais de sa Carte Visa Infinite.

Le Porteur autorise ainsi expressément le Service de Conciergerie Visa Infinite à faire prélever sur son compte bancaire, par l'intermédiaire de sa Carte Visa Infinite, l'ensemble des coûts des prestations, éventuellement corrigés en fonction des variations de taux de change, relatifs à ces demandes par l'intermédiaire de sa Carte Visa Infinite et pour ce faire, le Porteur autorise expressément le Service de Conciergerie Visa Infinite à communiquer le numéro de sa Carte Visa Infinite, sa date d'expiration et le cryptogramme visuel aux Partenaires acceptés par le Porteur et ce par tout moyen de communication à sa disposition, sécurisé ou non, tel que notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, par téléphone, internet ou télécopie.

Ainsi, l'exécution des prestations est soumise aux conditions générales et tarifs pratiqués librement par les Partenaires auxquels le Porteur est contractuellement lié dès qu'il a formulé son accord sur la proposition de service.

Dans l'hypothèse où le Partenaire n'accepte pas le paiement par carte bancaire, le Service de Conciergerie Visa Infinite peut faire l'avance du prix de la prestation auprès du Partenaire par le biais d'autres moyens de paiement. Dans ce cas, le Porteur autorise le Service de Conciergerie Visa Infinite à se rembourser de ce montant en euros, ou de sa contre-valeur en euros ainsi que des éventuels frais liés aux variations de taux de change ou aux autres moyens de paiement utilisés en procédant à un prélèvement sur son compte bancaire par l'intermédiaire de sa Carte Visa Infinite.

Le Service de Conciergerie Visa Infinite se réserve le droit d'effectuer une procédure d'authentification du demandeur pour toute demande.

### **3.3 - DEVIS**

Dans certains cas et en fonction des montants, avant le déclenchement d'une commande de services auprès des Partenaires, le Service de Conciergerie Visa Infinite établit et transmet au Porteur une proposition écrite assortie, le cas échéant, des devis établis par les Partenaires précisant le coût et les conditions d'exécution des services. Tous ces documents ainsi adressés doivent être retournés, par télécopie, par mail ou par courrier selon les indications mentionnées dans les documents, signés et revêtus d'un bon pour accord par le Porteur préalablement à l'exécution des demandes par le Service de Conciergerie Visa Infinite.

Les factures soldées sont libellées au nom du Porteur et lui sont adressées directement par les Partenaires ou par le Service de Conciergerie Visa Infinite.

### 3.4 - EXCLUSIONS

Sont exclues :

- les prestations entrant dans le périmètre d'activité d'une profession réglementée (par exemple : agent immobilier, ...)
- toute demande ne respectant pas les contraintes administratives ou légales propres à chaque pays,
- toute demande entachée d'illégalité ou susceptible de porter atteinte à la vie privée,
- toute recherche concernant des domaines contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,
- toute livraison de marchandises en grande quantité à des fins commerciales ou de revente,
- toute demande nécessitant une intervention dans un **DES PAYS EN ÉTAT DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'INSTABILITÉ POLITIQUE NOTOIRE OU SUBISSANT DES MOUVEMENTS POPULAIRES, ÉMEUTES, ACTES DE TERRORISME, REPRÉSAILLES, RESTRICTIONS À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, GRÈVES, EXPLOSIONS, DÉSINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE, OU TOUT AUTRE CAS DE FORCE MAJEURE.**

L'exécution des prestations est subordonnée à toutes les réglementations internationales sur les transports, les législations nationales, notamment douanières et les règles d'éthique.

### 3.5 - RESPONSABILITÉS - LIMITES

Le Service de Conciergerie Visa Infinite est tenu à une obligation de moyens et ne saurait être tenu responsable d'une impossibilité de répondre à la demande du Porteur et des conséquences en découlant.

Dans tous les cas, les prestations ne peuvent être organisées que sous réserve des contraintes administratives ou légales propres à chacun des pays.

Pour l'ensemble des prestations, chaque Partenaire dispose de conditions d'annulation qui lui sont propres. Il appartient au Porteur d'en prendre connaissance avant de valider sa commande. En cas de commande validée, le Porteur sera automatiquement et irrévocablement lié aux conditions d'annulation pouvant impliquer des frais d'annulation.

Par ailleurs, le Service de Conciergerie Visa Infinite ne saurait être tenu responsable des conséquences découlant de l'exécution des services ou de la communication du numéro des cartes, ou des ventes des produits par les Partenaires, qui restent seuls responsables de l'exécution de leurs propres prestations vis-à-vis du Porteur. Ainsi, les Partenaires et les commerçants sont seuls responsables de la garantie des objets vendus et de la qualité des services fournis dans le cadre du Service de Conciergerie Visa Infinite. Les réclamations en découlant peuvent néanmoins, être adressées au Service de Conciergerie Visa Infinite qui se charge de les transmettre aux Partenaires concernés.

De même, le Service de Conciergerie Visa Infinite ne peut être tenu responsable de l'inexécution de certaines prestations en cas d'impossibilité de paiement par carte bancaire, certains pays et/ou commerçants n'acceptant pas ce type de paiement.

### 3.6 - FORCE MAJEURE

Le Service de Conciergerie Visa Infinite ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Le Service de Conciergerie Visa Infinite ne peut être tenu pour responsable des délais et/ ou impossibilités d'obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et/ou de sortie, passeport, déclarations en douanes, etc. nécessaires à l'organisation de certaines prestations et notamment au transport du porteur à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays, ou envois de certains produits demandés par le porteur, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

## **4** CADRE JURIDIQUE

### **4.1. PRESCRIPTION**

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

### **4.2. DROIT APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention sera interprétée et exécutée selon le droit français. Tout litige découlant du présent contrat devra être porté devant les tribunaux français seuls compétents.

### **4.3. DONNÉES PERSONNELLES**

Les données nominatives et personnelles concernant le Porteur collectées dans le cadre de l'exécution du Service de Conciergerie Visa Infinite sont destinées uniquement à cet usage. L'accès à ces données est limité aux personnes ayant besoin de ces données dans le cadre de leur fonction au sein du Service de Conciergerie Visa Infinite.

Sauf mention contraire de sa part, le Titulaire, utilisateur du Service de Conciergerie Visa Infinite, marque son accord sur l'enregistrement et le traitement de ses données personnelles aux fins d'exécution par le Service de Conciergerie Visa Infinite des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente Notice d'Information, ainsi que leur transmission aux Partenaires concernés par l'exécution de celles-ci.

En cas de manifestation contraire par le Porteur, le Service de Conciergerie Visa Infinite risque d'être dans l'impossibilité d'exécuter les prestations.

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le Porteur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage du Service de Conciergerie Visa Infinite, de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

**Ces droits peuvent être exercés auprès de Service Concierge, Service de Conciergerie Visa Infinite, 116 bis avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.**

Le Service de Conciergerie Visa Infinite s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés.

Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à Visa Europe France.

Par ailleurs, les Porteurs sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec le Service de Conciergerie Visa Infinite, pourront faire l'objet d'un enregistrement à des fins probatoires, mais également dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation du personnel. Les enregistrements seront conservés pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'enregistrement.

Le Porteur pourra exprimer son consentement ou s'opposer à l'enregistrement en manifestant son refus auprès de son interlocuteur.





---

# NOTICE D'INFORMATION

---

## **VALANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES GARANTIES « EN INCLUSION »**

DE LA CARTE VISA INFINITE ÉMISE PAR LES BANQUES POPULAIRES ET BANQUES AFFILIÉES OU ADOSSEES  
« PROLONGATION DE GARANTIE CONSTRUCTEUR ET GARANTIE ACHAT »



La présente notice d'information vaut dispositions générales des garanties en inclusion « prolongation de garantie constructeur et achats » du contrat d'assurance de groupe souscrit auprès d'ABP Prévoyance par BPCE auprès de laquelle communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais. Ce contrat est régi par la loi française. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

## I. LEXIQUE

### **ADHÉRENT/ASSURÉ**

Personne physique majeure titulaire d'une Carte Visa Infinite émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées, propriétaire des Appareils Garantis bénéficiant des prestations d'assurance.

L'adhérent/Assuré doit être domicilié sur le territoire de la République Française.

### **ANNÉE D'ASSURANCE**

La période comprise entre :

- deux échéances annuelles de cotisation,
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de la résiliation du contrat.

### **ASSUREUR**

ABP PREVOYANCE - Société Anonyme au capital de 8 433 250 Euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège Social : 30 avenue Pierre Mendes-France, 75013 PARIS - 352 259 717 RCS Paris.

### **APPAREIL ÉLECTRODOMESTIQUE**

Appareil appartenant à l'une de ces catégories : Électroménager : lave linge, sèche-linge, lave linge séchant, lave-vaisselle, cuisinière gaz ou électrique, four gaz ou électrique, table de cuisson, four à micro-ondes, hotte, réfrigérateur, réfrigérateur américain, congélateur, cave à vin, fours encastrables. Audiovisuel : télévision, lecteur DVD, (et combinés dérivés de ces appareils), home cinéma, appareils HIFI. Informatique : Ordinateur fixe, Micro-ordinateur portable et tablettes numériques ou électroniques, MP3/MP4 et les consoles de jeux.

### **BANQUES POPULAIRES ET BANQUES AFFILIÉES OU ADOSSÉES**

Il s'agit des établissements bancaires du réseau Banque Populaire, des Caisses du Crédit Maritime ainsi que la Banque Chaix, la Banque de Savoie, le Crédit Commercial du Sud-Ouest, la Banque Dupuy de Perseval et la Banque Marze.

### **BIEN GARANTI PAR LA GARANTIE ACHAT**

Tout bien meuble neuf, ne faisant pas partie des exclusions de garanties de l'article III D, d'une valeur unitaire comprise entre 80 et 2 000 EUROS et acheté totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Visa Infinite émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées, y compris en cas de règlement effectué par le biais d'opérations spéciales de règlement en plusieurs fois.

### **BIEN GARANTI PAR LA PROLONGATION GARANTIE CONSTRUCTEUR**

Appareil électrodomestique, ne faisant pas partie des exclusions de garanties de l'article II D, acheté neuf par l'Assuré et intégralement réglé au moyen de sa Carte Visa Infinite émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées auprès du constructeur ou du distributeur.

### **CARTE BANCAIRE ASSURÉE**

Carte Visa Infinite émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées.

**DOMMAGE MATÉRIEL ACCIDENTEL :**

Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, ou toute oxydation, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'une cause extérieure, soudaine et imprévisible, sous réserve des exclusions des garanties.

**GESTIONNAIRE SINISTRE**

CWI CORPORATE - 45 rue Denis Papin - 13100 Aix-en-Provence SA au capital de 392.250 € inscrite au registre des intermédiaires en assurances N° ORIAS : 07030561 - www.orias.fr - N°TVA : FR33 493 481 881 00032 - RCS d'Aix-en-Provence B 493 481 881.  
Entreprise soumise au contrôle de l'ACPR - 61 rue Taitbout - 75009 Paris

**PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE**

Par paiement par Carte Bancaire, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facture par l'Assuré ou tout paiement effectué sur instruction de l'Assuré en communiquant son numéro de Carte Bancaire qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire ainsi que tout paiement nécessitant validation par code confidentiel.

**PANNE**

Domage sur un Appareil Électrodomestique consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement, sous réserve des exclusions des garanties.

**RÉPARATEUR AGRÉÉ**

Réparateur ayant reçu ordre de mission d'intervention sur un Appareil Électrodomestique de la part de CWI Corporate.

**SINISTRE**

Domage susceptible de mettre en œuvre la garantie du présent contrat.

**SOUSCRIPTEUR**

BPCE Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 467 226 960 euros - 493 455 042 RCS Paris - Siège social : 50 avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris cedex 13

**USURE**

Détérioration progressive d'une pièce, du matériel ou d'un élément quelconque du fait de l'usage qui en est fait. On entend par pièces d'usure, les parties interchangeables qui se détériorent lors du fonctionnement ou qui ne peuvent plus être utilisées dans l'état ou elles se trouvent après usage et qui nécessitent un remplacement périodique.

**VALEUR D'ACHAT**

Valeur TTC figurant sur la facture d'achat du bien garanti.

**VÉTUSTÉ**

Perte de valeur d'un bien due à l'usure. Elle s'applique sur la Valeur d'achat des Appareils électrodomestiques à hauteur de 15% jusqu'au 24<sup>ème</sup> mois suivant sa date d'achat et de 25% au-delà.

**VOL GARANTI**

Tout Vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers avec Agression<sup>(1)</sup> ou Effraction<sup>(2)</sup> constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes sous réserve des exclusions des garanties.

(1) Vol avec Agression : toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

(2) Vol avec Effraction : tout Vol avec forcement de ou des serrures d'un véhicule ou d'un local (construit et couvert en dur).

## II. GARANTIE PROLONGATION DE GARANTIE CONSTRUCTEUR

### A. EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet dès l'attribution de la Carte Visa Infinite et se poursuit pendant toute la période de sa détention.

La garantie porte sur les appareils électrodomestiques, ne faisant pas partie des exclusions de garanties de l'article II D, achetés neufs et intégralement payés au moyen de la Carte Visa Infinite sous réserve de respecter les conditions visées à l'article II B ci-dessous et de ne pas avoir plus de cinq ans.

### B. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assuré titulaire détenteur de la Carte Visa Infinite émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées **bénéficie d'une prolongation de garantie constructeur de DEUX ANS** pour tout appareil garanti dont la Valeur d'achat à neuf est d'AU MOINS 100 EUROS dès lors qu'il bénéficie à l'origine d'une garantie constructeur ou distributeur D'AU MOINS UN AN.

La garantie prévoit :

**Si l'appareil est réparable :** le remboursement indemnitaire des coûts de remplacement des pièces défectueuses, les coûts de main d'œuvre et les frais de déplacement dans la limite du plafond de garantie prévu au point C ci-dessous et après application de la Vétusté.

**Si l'appareil est irréparable :** le versement d'une indemnité égale à la Valeur d'achat de l'appareil dans la limite du plafond de garantie prévu au point C cidessous et après application de la Vétusté.

Un appareil est considéré comme irréparable si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au montant d'indemnisation.

Dans le cas d'un Appareil garanti dont la Valeur d'achat est inférieure à 200 euros TTC, l'intervention d'un réparateur ne sera pas systématiquement demandée. Si la garantie est acquise, l'Assuré sera remboursé, dans la limite du plafond de garantie, pour une indemnité égale à la Valeur d'achat de l'appareil et après application de la Vétusté.

### C. PLAFOND DE LA GARANTIE

La garantie est acquise dans la limite d'un plafond de 2 000 EUROS si l'Assuré est titulaire d'une Carte Visa Infinite émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées.

Ce plafond s'applique par sinistre et par année d'assurance.

### D. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- Les détériorations ou vols résultant d'une faute intentionnelle,
- Les pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet des garanties,
- Les dommages dus à l'usure, l'intervention ou le dépannage effectué par un réparateur agréé sur un appareil ne bénéficiant pas de la garantie,
- Les dommages imputables à des causes d'origine externe à l'appareil garanti, notamment foudre, accident, chute du produit, dégât des eaux, incendie,
- Le mauvais usage et d'une manière générale les causes exclues par la garantie du constructeur ou du distributeur,
- Les dommages consécutifs à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou d'un défaut d'entretien, de nettoyage, ou de vidange
- Les dommages résultant d'un détournement de la configuration d'origine,

- Les accessoires et pièces d'usure (câbles, joints, filtre, lampe, tête de lecture...), rayures, écaillures, égratignures et, plus généralement, tous dommages causés aux parties extérieures du bien assuré à caractère purement esthétique et ne nuisant pas à son bon fonctionnement,
- Les dommages accidentels,
- Les dommages survenant pendant la période de garantie du constructeur/ distributeur du bien assuré,
- Les dommages survenant lorsque le bien est confié à un réparateur,
- Les dommages couverts et indemnisés au titre de l'assurance multirisque habitation,
- Les dommages relevant de la garantie légale des vices cachés (articles 1641 et suivants du code civil),
- Les attaques virales hors antivirus mis à jour,
- Les frais de déplacement du réparateur agréé relatifs à une demande d'intervention non justifiée ou à un dommage non constaté par le réparateur agréé,
- Frais d'entretien, de maintenance, de révision, de modification, d'amélioration ou de mise au point du bien assuré et tout autre dommage exclu de la garantie constructeur / distributeur,
- Les pièces et dommages exclus de la garantie légale du fabricant,
- Les appareils dits « nomades » objets de taille réduite qui permettent la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (téléphones, agendas, répertoires électroniques, GPS portatifs ...),
- Le petit équipement électroménager (exemples : appareil type machine à café, mixers, friteuses...)
- Les périphériques informatiques, logiciels et consommables,
- Les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel.

## E. EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit être titulaire de la Carte Visa Infinite au moment de sa déclaration.

### DÉCLARATION DE SINISTRE

SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance par téléphone au 04 26 29 43 03 (appel non surtaxé - coût d'un appel national à partir d'un poste fixe) en précisant son identité, le numéro client la date, la nature, les circonstances et les causes de la panne.

### FORMALITÉS

En fonction du bien garanti et du sinistre subi, les formalités à accomplir seront précisées à l'Assuré par le Télé-technicien lors de sa déclaration de sinistre effectuée par téléphone.

Seul le Télé-technicien de CWI Corporate est en mesure d'indiquer à l'Assuré les démarches à accomplir nécessaires à l'instruction de son dossier.

Après avoir déclaré son sinistre, l'Assuré devra contacter directement le réparateur de son choix pour faire établir un devis.

Le devis de réparation ou de non réparation doit être adressé à CWI Corporate pour étude (acceptation ou refus), accompagné des pièces justificatives indiquées ci-après.

Dans le cas où le Bien garanti est considéré comme réparable par CWI Corporate, il appartient à l'Assuré de procéder au règlement de la facture de réparation et de l'adresser ensuite à CWI Corporate avec les pièces justificatives indiquées ci-dessous.

La facture de réparation sera, le cas échéant, remboursée à l'Assuré dans la limite du plafond de garantie définie à l'article C et après application de la vétusté.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

à adresser à CWI Corporate / Assurance Carte Visa Infinite - CS20530 - 13593 Aix-en-Provence Cedex 3 :

Dans tous les cas :

- le devis de réparation ou devis de non réparation,
- la facture originale d'achat du Bien garanti,
- le relevé de compte de la Carte Visa Infinite émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées indiquant que le bien a été réglé intégralement au moyen de la carte,
- le justificatif de la garantie accordée par le fabricant ou le distributeur (livret de garantie),
- un Relevé d'Identité Bancaire de l'Assuré.

Dans le cas où le Bien garanti est réparable, l'Assuré devra transmettre la facture originale des réparations sur laquelle devra figurer :

- le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré,
- la date de la réparation,
- la marque, le genre et le type de l'appareil,
- le motif de panne et le défaut constaté par le technicien,
- la nature des travaux effectués,
- le détail du coût de remplacement des pièces défectueuses, des frais de main-d'œuvre et de déplacement,
- le nom du technicien ayant effectué la réparation.

**L'Assuré devra fournir toutes les pièces que l'Assureur ou CWI Corporate estimera nécessaires à l'appréciation du sinistre.**

## SANCTIONS

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

## F. CESSATION DE GARANTIE

La garantie cesse en cas de non renouvellement de la Carte Visa Infinite et pour tout appareil garanti de plus de cinq ans.

## III. GARANTIE ACHAT

### A. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour de l'achat ou de la livraison du bien réglé intégralement au moyen de la Carte Visa Infinite pour une période de 30 jours.

### B. OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur règle à l'Assuré le montant de la valeur du bien acheté au moyen de sa Carte Visa Infinite émise par les Banques Populaires et banques affiliées ou adossées en cas de :

- Dommage accidentel,

- Vol avec agression sur la personne de l'Assuré,
- Vol avec effraction.

Il est précisé que le Dommage accidentel, le vol par agression ou effraction doit intervenir dans les 30 jours suivant l'achat du bien ou de la livraison du bien.

La valeur du bien acheté est comprise entre 80 et 2 000 EUROS.

La garantie prévoit :

- Si le Bien garanti est réparable : le remboursement indemnitaire de la facture de réparation de celui-ci,
- Si le Bien garanti est irréparable ou volé : le remboursement du montant correspondant à la Valeur d'achat de celui-ci.

Un Bien est considéré comme irréparable si la réparation est techniquement impossible ou d'un coût supérieur au montant d'indemnisation.

## C. PLAFOND DE GARANTIE

L'indemnisation se fait dans la limite de 2 000 EUROS par sinistre et de 8 000 EUROS par année d'assurance, et ne saurait dépasser la valeur vénale du bien acheté.

## D. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE

- Les détériorations ou vols résultants d'une faute intentionnelle
- La détérioration résultant de l'usure normale du bien
- La détérioration résultant d'un vice propre ou de dommage à la charge du constructeur, de l'installateur ou du transporteur
- La détérioration résultant du non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur
- La détérioration du bien survenue lors de la livraison
- Les frais de réparation relevant de la garantie du constructeur,
- Tout événement couvert et indemnisé au titre de l'assurance multirisque habitation,
- Vol du bien assuré dans un véhicule en stationnement, sauf si le véhicule est lui-même volé
- La perte, le vol sans effraction ou agression, ou la disparition inexplicée.
- Les biens comme les plantes, les animaux, les fourrures et les bijoux sauf s'ils sont volés suite à une agression dûment constatée sur la personne, ni des denrées périssables, ni des espèces, chèques, titres de transports et tous instruments négociables.
- Les produits « nomade » (téléphone portables, ordinateurs, tablettes numériques ou électroniques, lecteurs mp4, GPS portatifs, tous les produits électroniques permettant la consultation ou l'échange d'information sans être reliés à une installation fixe),
- Les véhicules à moteur, leurs accessoires, intérieurs ou extérieurs et pièces détachées,
- Les biens immobiliers,



## E. EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit être titulaire de la Carte Visa Infinite au moment de sa déclaration.

### DÉCLARATION DE SINISTRE

SOUS PEINE DE DECHEANCE DE GARANTIE, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra déclarer son Sinistre dans les 2 (deux) jours ouvrés en cas de Vol et dans les 5 (cinq) jours ouvrés en cas de Dommage matériel suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, par téléphone au 04 26 29 43 03 (appel non surtaxé - coût d'un appel national à partir d'un poste fixe), en précisant son identité, la date, la nature, les circonstances et les causes du Sinistre.

### FORMALITÉS

Suite à sa déclaration et dans les meilleurs délais, l'Assuré devra faire parvenir les éléments suivants à CWI Corporate / Assurance Carte Visa Infinite - CS20530 - 13 593 Aix-en-Provence Cedex 3 :

#### Quelle que soit la cause du sinistre :

- la facture d'achat du Bien assuré,
- le justificatif de l'achat au moyen de la carte bancaire,
- le relevé de compte de la carte bancaire sur lequel figure l'opération d'achat, et

#### En cas de Dommage matériel :

- si le Bien assuré est réparable : la facture acquittée de réparation sur laquelle devra figurer :
  - le nom, l'adresse et la signature de l'Assuré,
  - la date de réparation,
  - la marque, le genre et le type de bien,
  - la nature du dommage,
  - la nature des travaux effectués,
  - le nom du technicien ayant effectué la réparation.
- si le Bien assuré n'est pas réparable : le devis ou l'attestation précisant la nature du dommage et certifiant que le Bien est irréparable.

#### En cas de Vol :

- dans tous les cas : le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police,
- en cas d'effraction : une attestation de l'assureur des locaux ou du véhicule précisant l'absence d'indemnisation de sa part,
- en cas d'agression : un certificat médical ou un témoignage (hors mineur) établi au moment des faits (joindre la photocopie recto verso de la pièce d'identité du témoin).

Et plus généralement, toutes pièces que l'Assureur estime nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation. Il appartient à l'Assuré de démontrer la réalité de la situation, sachant que toute demande non étayée par des éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou le relevé compte Carte Bancaire de l'Assuré ou le relevé de ses opérations effectuées à crédit.

### SANCTIONS

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets n'existant pas lors du sinistre, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

## F. CESSATION DE GARANTIE

La garantie cesse en cas de non renouvellement de la Carte Visa Infinite.

Le bien cesse d'être garanti lorsque le Dommage accidentel, le vol par agression ou effraction intervient au-delà des 30 jours suivant son achat ou sa livraison.

## IV. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RÉSULTANT :

- D'une faute dolosive ou intentionnellement causée ou provoquée par l'assuré ou avec sa complicité,
- De dommages causés par les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- De la désintégration du noyau de l'atome,
- De la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

### NE SONT ÉGALEMENT PAS GARANTIS :

- Les biens réglés partiellement au moyen de la carte Visa Infinite émise par les banques populaires et banques affiliées ou adossées,
- Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.

## V. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies conformément à la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 concernant l'Assuré, sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat et la gestion du risque.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur.

Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

L'Assureur est autorisé par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que le titulaire autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur. L'Assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur ou par ses partenaires commerciaux.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui le concernent figurant sur des fichiers à l'usage de l'Assureur. Il peut exercer ses droits en adressant un courrier à ABP Prévoyance à l'adresse indiquée au paragraphe VII. RÉCLAMATION.

## VI. PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'assureur ou à CWI Corporate /Assurance Carte Visa Infinite CS 20530 - 13 593 Aix-en- Provence cedex 3 en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- La demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

## VII. RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation, l'Assuré peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur habituel.

Si, à ce stade, l'Assuré pense que sa demande n'est pas satisfaite, il pourra formuler sa demande d'information ou sa réclamation auprès d'ABP PREVOYANCE - Service Informations/réclamations - 4 rue des Pirogues de Bercy, CS 61 241, 75580 Paris Cedex 12.

Si, malgré nos efforts pour le satisfaire, l'Assuré reste mécontent de notre décision, il pourra demander un avis au médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE.

Sa demande devra être adressée à Monsieur le médiateur du GEMA - 9, rue de Saint-Pétersbourg - 75008 PARIS.

Le recours au médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Le Protocole de médiation (disponible sur le site du GEMA [www.gema.fr](http://www.gema.fr)) précise le périmètre d'intervention du médiateur. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le médiateur.

## VIII. PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des Assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque ces assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (Article L121-1 du Code des assurances).

## IX. TERRITORIALITÉ

Le présent contrat s'applique pour les appareils garantis achetés en France Métropolitaine, à Monaco, en Italie, en Espagne, en Belgique, en Allemagne, en Suisse et au Luxembourg, ou, sur des sites internet français domiciliés en France.

Imprimé par les soins de : Visa Europe Limited, société de droit anglais, dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume Uni, immatriculée sous le N° 5139966, agissant au travers de sa succursale en France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 509 930 699 et dont les locaux sont situés 21, boulevard de la Madeleine - 75001 Paris - Document non contractuel, réf. 06:17PP, Janvier 2017

BPCE Société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 155742320 euros - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - RCS Paris n° 493455042 - Intermédiaire d'assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 08 045 100.

Conception éditoriale & Création graphique **NOISE**

◇ SERVICE DE CONCIERGERIE VISA INFINITE ◇

VISAINFINITE.FR

01 47 92 49 92